



EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE, 2023

Loi-type visant à mettre en place une harmonisation des exigences relatives à l'inscription de titres de créance pour les pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe; et visant à prévoir les questions liées aux dispositions de la loi susmentionnée ou les questions subsidiaires.

DISPOSITION DES ARTICLES

PARTIE I

PRÉLIMINAIRES

Section

1. Titre abrégé.
2. Définitions.
3. Application de la Loi-Type.
4. Objectifs de la Loi-Type.
5. Responsabilités de l'autorité régulatrice.
6. Pouvoirs de l'Autorité Boursière.

PARTIE II
INSCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE ET ENREGISTREMENT DE LA NOTE DE
PROGRAMME

7. Inscription des titres de créance
8. Suspension de l'inscription ou de l'enregistrement de la note de programme, initiée par la Bourse.
9. Suspension à la demande de l'émetteur.
10. Obligations permanentes des émetteurs.
11. Suppression initiée par la Bourse.
12. Suppression sur demande de l'émetteur.
13. Révision annuelle de la liste.
14. Pouvoir d'exiger des informations.
15. Publication
16. Modification des exigences relatives à l'inscription des titres de créance.

PARTIE III
EXIGENCES INCOMBANT AU GARANT DEBITEUR.

17. Qualifications d'un garant débiteur.
18. Désignation d'un garant débiteur.
19. Résiliation du garant débiteur.
20. Responsabilités du garant débiteur.
21. Conformité annuelle.

PARTIE IV
CRITÈRES D'INSCRIPTION

22. Soumission des demandes.
23. Discrétion de la Bourse.
24. Le demandeur doit être dûment incorporé.
25. Statut des titres de créance.
26. Transférabilité des titres
27. Critères minimaux pour l'inscription des titres de créance ou l'enregistrement d'une note de programme.
28. Approbation préliminaire des documents de placement.
29. Négociation pré-émission.
30. Approbation du contrôle des changes.
31. Stabilisation des prix.

PARTIE V
ÉLÉMENTS DE L'INSCRIPTION

- 32. Exigences générales relatives au document de placement.
- 33. Processus d'inscription.
- 34. Contenu du document de placement

PARTIE VI
INFORMATION FINANCIÈRE

- 35. Généralités.
- 36. États financiers
- 37. Contenu de l'information financière.
- 38. Rapport du vérificateur indépendant.
- 39. Prévisions et estimations des bénéfices.

PARTIE VII
PRODUITS SPECIALISES

- 40. Véhicules à vocation spéciale/titres de créance adossés à des actifs et compléments de prix applicables.
- 41. Titres de créance à haut rendement.
- 42. Émissions d'obligations.

PARTIE VIII
OBLIGATIONS CONTINUES

- 43. Obligations continues

PARTIE IX
MODIFICATION DES TITRES DE CRÉANCE EXISTANTS OU DU DOCUMENT DE
PLACEMENT

- 44. DOCUMENT DE PLACEMENT
- 45. Titres de créance inscrits.
- 46. Paiement des intérêts
- 47. Communication avec les investisseurs.
- 48. Fiduciaire ou représentant de l'ensemble des investisseurs.
- 49. Annonces du service de presse de la Bourse
- 50. Registre des porteurs de titres.
- 51. Nomination des vérificateurs.
- 52. Avis de changement des vérificateurs.
- 53. Calendriers applicables à toutes les actions d'entreprise.

PARTIE IX
GENERALES

- 54. Exemptions
- 55. Enquêtes et inspections initiées par l'autorité régulatrice ou boursière.
- 56. Infractions et sanctions générales.
- 57. Recours.

ANNEXES

ANNEXE I - Documents à soumettre en vue de l'inscription

ANNEXE II - Obligations durables

ANNEXE III - Détails des actifs sous-jacents

ANNEXE IV - Calendrier applicable à toutes les opérations sur titres.

PARTIE I PRÉLIMINAIRE

1. Titre abrégé

Cette loi pourra être citée en tant que Loi Type sur les Exigences Relatives à l'Inscription des Titres de Créance de 2023.

2. Définitions

Dans la présente loi type—

« Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération » aura le même sens que celui défini par les lois locales régissant la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terroriste et de la prolifération et par les normes du Groupe d'Action Financière;

« demandeur » signifie personne ou entité effectuant une demande formelle en vue d'une cotation de titres de créance ou d'un enregistrement d'un memorandum;

« demande » a pour définition une demande en vue d'une cotation de titres de créance ou d'un enregistrement d'un memorandum, laquelle demande doit être accompagnée des justificatifs prévus par les Exigences Relatives à l'Inscription des Titres de Créance ainsi que par les lois locales en vigueur;

« Titres de créance adossés à des actifs » désigne les titres de créance spécialisés directement soutenus par des actifs qui sont destinés à produire des fonds à affecter au paiement des intérêts et au remboursement du principal à maturité, le cas échéant ;

« vérificateur » signifie personne dûment enregistrée et habilitée à exercer en tant que vérificateur au regard de la législation locale;

« Montant autorisé » désigne le montant sur des titres de créance en circulation que le conseil d'administration ou l'organe similaire dans le cas d'un émetteur non incorporé a approuvé ;

«Période de fermeture des livres» désigne la ou les périodes stipulée(s) par un émetteur comme étant la ou les périodes pendant laquelle/lesquelles le registre relatif à ses titres de créance est fermé pour donner effet aux transferts, au rachat ou à la distribution des titres de créance ;

«Jour ouvrable» désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) pendant lequel les banques commerciales règlent les paiements ;

«Agent de calcul» désigne une personne identifiée comme telle dans le document de placement ou le complément de prix, qui remplit certaines fonctions en ce qui concerne les calculs relatifs à un titre de créance ;

« autorité compétente » signifie autorité régulatrice chargée de la supervision du marché des titres;

« Dépositaire Central de Titres » a pour sens l'infrastructure locale des marchés financiers, au regard des lois locales, permettant de détenir et de transférer des titres fongibles;

« Dépositaire Central Participant » agissant sous licence du Dépositaire Central de Titres en tant qu'acteur, tel que précisé dans les lois locales, habilité à effectuer le règlement par voie électronique de fonds et de certificats;

« Comité des Assurances, des Titres et des Autorités Financières Non-Bancaires » a pour définition un comité composé d'autorités responsables de la supervision des assurances, des titres et des institutions financière hors secteur bancaire faisant partie des états-membres de la CDAA, ainsi que mis en place dans le cadre du Protocole sur les Finances et l'Investissement de la Communauté.

«Société» désigne une personne morale, où qu'elle soit constituée ou établie, y compris toute autre personne morale, entreprise, association de personnes ou d'entités et tout organisme fiduciaire ou similaire, où qu'il soit établi, qui émet des titres de créance susceptibles d'être cotés à la Bourse ;

«Coupon» désigne le paiement d'intérêt déclaré sur une obligation ;

« Indicateur du taux du coupon » indique le type de paiement de coupon relatif à l'obligation.
;

[

]

«Négociant», «gestionnaire» et «arrangeur» désignent une ou plusieurs personnes identifiées comme telles dans le document de placement ou le supplément de fixation du prix, qui remplissent certaines fonctions relatives à l'établissement de la note de programme et/ou au placement de titres de créance, ces fonctions pouvant inclure la commercialisation et la tenue d'un marché pour ces titres de créance (et cette personne pouvant être l'émetteur de ces titres de créance) ;

« Exigences Relatives à l'Inscription des Titres de Créance » désigne les exigences relatives à l'inscription de titres de créance de la bourse telles que définies dans la législation locale ayant trait à l'inscription en bourse de titres de créance, pouvant faire l'objet d'amendements occasionnels;

«Titres de créance» désigne les «titres» (au sens de la législation sur le marché des titres de créance) qui sont désignés par la Bourse comme des «titres de créance» de temps à autre, y compris, sans s'y limiter, les obligations non garanties, les fonds-obligations, les prêts sur titres, les obligations, les billets, les certificats de dépôt, les actions privilégiées ou tout autre instrument créant ou reconnaissant une dette ;

«Garant débiteur» désigne une entité qui est

- (a) désigné par un émetteur en vertu d'un document de placement ou d'un supplément de prix; et
- (b) agréé en tant que tel par la Bourse; et
- (c) chargé d'aviser l'émetteur dans le cadre de la mise en conformité avec les Exigences Relatives à l'Inscription des Titres de Créance ainsi que les obligations auxquelles celui-ci est sujet vis-à-vis de la Bourse;

« Membre du conseil d'administration » désigne un membre du conseil d'administration tel que défini par les lois locales régissant le fonctionnement des entreprises, par rapport à un émetteur qui n'est pas lui-même une entreprise ou une personne agissant avec les pouvoirs et devoirs d'une entreprise;

« lois locales » désigne les lois prévalant au sein de chaque état membre;

«Date d'entrée en vigueur» désigne la date d'entrée en vigueur des présentes exigences relatives à l'inscription des titres de créance, telle que publiée sur le site Internet de la Bourse ;

[]

« Bourse » désigne le marché boursier (ainsi qu'enregistré auprès de l'autorité régulatrice du marché des valeurs boursières) sur lequel les titres de créance seront cotés et/ou échangés;

« résolution extraordinaire » désigne une résolution adoptée lors d'une réunion (dûment convoquée par les détenteurs de titres de créance) par les détenteurs de titres de créance représentant un pourcentage minimum prévu de la valeur d'une catégorie spécifique de titres ou de tous les titres, ayant fait acte de présence en personne ou par voie de procuration au cours de la réunion au moment du vote effectué à main levée ou par voie de scrutin;

« approbation officielle » désigne l'approbation finale accordée par la Bourse ou, en vertu d'une loi pouvant la remplacer en totalité ou en partie, de temps à autre;

[]

« clause de surallocation » désigne une clause contenue dans la convention de souscription d'une offre publique initiale, permettant au souscripteur d'acheter des titres supplémentaires de l'émetteur au prix de l'offre;

[]

«Détenteur/porteur de titres de créance» désigne les détenteurs de titres de créance (tels qu'inscrits dans le registre des titres de créance tenu par le Secrétaire chargé des transferts) ;

« titres de créance à rendement élevé » désigne les titres de créance de qualité inférieure;

[]

«Agent de calcul de l'indice» désigne une entité qui calcule la mesure de performance d'un groupe ou d'un ensemble d'instruments financiers ;

[]

« investisseur » désigne une personne qui acquiert des titres de créance inscrits en Bourse et « investisseur potentiel » doit être interprété en conséquence ;

« Numéro d'identification international de titres » désigne de manière unique une date d'émission de titres, la date à laquelle les titres de créance inscrits à la Bourse sont émis par l'émetteur, comme indiqué dans le document de placement ou, dans le cas de titres de créance émis dans le cadre d'un mémorandum de programme tel que spécifié dans le supplément de prix ;

«Émetteur » désigne toute entité dont les titres de créance ont été inscrits à la Bourse ;

«Division de la réglementation des émetteurs» désigne la division de la Bourse qui est chargée de la fonction d'inscription à la Bourse ;

« personne responsable clé » désigne -

- (a) toute personne qui gère, contrôle, formule la politique et la stratégie, dirige les affaires d'un débiteur promoteur ou a le pouvoir d'exercer les pouvoirs et d'exercer ces fonctions;
- (b) toute personne autre qu'une personne citée à l'alinéa (a) qui prend des décisions ou participe à la prise de décisions ayant une incidence sur la totalité ou une partie substantielle de l'entreprise du promoteur de la dette ou qui a la capacité d'exercer une incidence importante sur sa situation financière; et
- (c) toute personne exerçant une fonction de contrôle, notamment en matière de conformité, d'audit interne ou de gestion des risques.

«Dernier jour d'inscription» désigne la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement le premier jour d'une période de fermeture des livres ;

«Inscription» signifie l'inscription d'un titre de créance à la liste et le terme «Inscrit» doit être interprété en conséquence ;

«Date d'inscription» désigne la date à laquelle un titre de créance est inscrit à la cote de la Bourse.

« prospectus » désigne les documents que l'émetteur doit divulguer de temps à autre dans son document de placement;

«Liste» désigne la liste officielle, tenue par la Bourse, des titres de créance qui ont été inscrits à la cote ;

«Note d'information» désigne un document contenant notamment les dispositions requises par les présentes exigences d'inscription à la cote des titres de créance, pour une émission unique de titres de créance ;

«Surallocation ou attributions excédentaires» désigne un précurseur d'un mécanisme de stabilisation des prix visant à soutenir et à maintenir le prix des titres de créance

nouvellement cotés ou des titres de créance qui font l'objet d'une offre substantielle pendant une période limitée après l'inscription à la cote, et l'objectif principal est d'établir un marché ordonné des titres sur le marché secondaire immédiat après une offre ;

«Agent payeur» désigne une entité identifiée comme telle dans le document de placement ou le supplément de fixation de prix, qui assume certaines fonctions en ce qui concerne les paiements relatifs aux titres de créance, cette entité pouvant également être l'émetteur demandeur ;

La « Personne » comprend une personne physique, une personne morale, un partenariat, une association et tout autre groupe de personnes agissant de concert, qu'il soit constitué ou non en société ;

«Placement ou offre» désigne la méthode d'offre de titres de créance à inscrire à la cote, en vue de leur souscription ou de leur vente à des investisseurs potentiels et qui a lieu avant que ces titres de créance ne soient inscrits à la cote ;

« document de placement » désigne une circulaire d'offre, un mémorandum de programme ou tout autre document de placement, selon le cas, contenant les informations requises en termes de droit du marché applicable en vue d'une émission de titres de créance ;

« pratique » telle qu'approuvée par le conseil des pratiques comptables ou par tout autre organisme autorisé en vertu de la législation nationale habilitée à émettre cette norme comptable ;

«Titres de créance pré-émis» désigne les droits sur les titres de créance dont l'inscription à la cote de la Bourse a été approuvée, mais où l'inscription ne devient effective qu'après qu'un certain nombre de exigences ont été remplies au plus tard au début de la négociation officielle ;

« négociation pré-émise » désigne la négociation de nouveaux titres après l'annonce mais avant l'émission ;

«Supplément de fixation du prix» désigne un supplément à une note de programme exposant les exigences supplémentaires et/ou autres applicables à une tranche spécifique de titres de créance, pour laquelle une demande est faite ;

«Note de programme» désigne un document contenant les dispositions requises par les présentes exigences d'inscription à la cote des titres de créance en ce qui concerne les titres de créance qui peuvent être émis par un émetteur demandeur ;

«Prévision de bénéfice» désigne une formule qui énonce expressément, ou indique implicitement, un chiffre ou un chiffre minimum ou maximum pour le niveau probable des bénéfices ou des pertes pour l'exercice en cours et/ou les exercices ultérieurs à cet exercice, ou contient des données à partir desquelles un calcul d'un tel chiffre pour les bénéfices ou les pertes futurs peut être effectué, même si aucun chiffre particulier n'est mentionné et que le mot «bénéfice» n'est pas utilisé ;

«Estimation du bénéfice» désigne une formule qui énonce expressément, ou indique implicitement, un chiffre ou un chiffre minimum ou maximum pour le niveau probable

des bénéfices ou des pertes pour un exercice clos mais pour lequel aucune information financière n'a encore été publiée, ou qui contient des données à partir desquelles un calcul d'un tel chiffre peut être effectué, même si aucun chiffre particulier n'est mentionné et que le mot «bénéfice» n'est pas utilisé ;

« Greffier » désigne l'autorité compétente chargée de l'approbation des offres publiques de titres de créance, au sens de la législation nationale ;

« marché réglementé » désigne une bourse de valeurs mobilières, une bourse de valeurs, une bourse de produits dérivés, une bourse à terme, une bourse de matières premières, un marché de gré à gré ou toute autre plateforme de négociation de titres de créance sous licence, enregistré ou approuvé par une autorité compétente au sein de tout membre du marché des capitaux de la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

« autorité régulatrice » désigne tout organisme chargé de la réglementation et de la surveillance directes ou indirectes des émetteurs;

« titres de créance spécialisés » désigne les titres de créance que la loi sur le marché des valeurs mobilières identifie comme étant des titres de créance spécialisés de temps à autre;

[]

« filiale » désigne une filiale telle que définie dans le droit national régissant les sociétés ; ou une entité qui aurait été une filiale telle que définie dans le droit national régissant les sociétés sans le fait qu'elle soit constituée en société à l'étranger ;

« obligations durables » désigne les obligations dont le produit sera exclusivement utilisé pour financer ou financer de nouveau des projets verts et/ou sociaux;

«Émission en continu, abondement» signifie l'émission de titres de créance, dont les exigences sont identiques à celles des titres de créance existants déjà émis (à l'exception de leurs dates d'émission, prix d'émission et montants principaux globaux respectifs), de sorte que ces nouveaux titres de créance

(a) (a) sont consolidés et forment une seule série avec ces titres de créance existants ; et

(b) (b) ont le même rang à tous égards que ces titres de créance existants ; et

(c) secrétaire de transfert ou agent de transfert une entité qui tient un registre des titres de créance, laquelle entité peut être l'émetteur de ces titres de créance.

3. Champ d'application de la Loi Type

Les États membres de la Communauté de développement d'Afrique australe sont tenus de comparer leurs exigences en matière de cotation de la dette afin de répondre aux exigences minimales énoncées dans la présente loi type.

4. Objectifs de la Loi Type

L'objectif de la loi type est d'harmoniser les normes de divulgation portant sur les marchés de la dette entre les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe-

- (a) afin de protéger les investisseurs;
- (b) afin de promouvoir des marchés équitables, sûrs, efficaces et transparents;
- (c) afin de parer aux risques de nature systémique.

5. Responsabilités de l'autorité régulatrice

L'autorité régulatrice a pour responsabilité de-

- (a) promouvoir des normes élevées de transparence afin de garantir la confiance envers le marché;
- (b) assurer une divulgation adéquate, en temps opportun et exhaustive des données essentielles pour permettre aux investisseurs de prendre des décisions éclairées;
- (c) promouvoir l'étendue et la profondeur du marché;
- (d) veiller à l'application uniforme, indépendante, impartiale et efficace des lois;
- (e) assurer la stabilité du marché par une supervision et une surveillance proactives;
- (f) promouvoir l'accès aux capitaux;
- (g) mettre en avant la bonne gouvernance;
- (h) s'adapter aux meilleures pratiques ayant cours;
- (i) respecter les différences des marchés financiers nationaux lorsque celles-ci n'affectent pas de manière indue la cohérence de l'harmonisation régionale;
- (j) mener le combat contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération.

6. Pouvoirs de la Bourse

(1) Sous réserve de la législation nationale et en consultation avec l'autorité réglementaire, la Bourse exerce les pouvoirs suivants -

- (a) prescrire de temps à autre les exigences auxquelles les promoteurs et/ou les émetteurs doivent se conformer;
- (b) accorder, différer, refuser, suspendre ou supprimer l'inscription d'un titre de créance ou l'enregistrement d'une note de programme conformément aux exigences d'inscription des titres de créance ;
- (c) prescrire de temps à autre les exigences auxquelles un nouveau demandeur doit se conformer avant que les titres de créance émis par ce nouveau demandeur ne se voient accorder une inscription à la cote ;
- (d) accorder, différer, refuser, suspendre ou supprimer l'inscription d'un titre de créance ou l'enregistrement d'une note de programme conformément aux exigences d'inscription des titres de créance ;
- (e) prescrire de temps à autre les exigences auxquelles les émetteurs doivent se conformer;
- (f) de modifier ou d'annuler une condition prescrite avant ou après l'octroi d'une inscription ;
- (g) de prescrire les circonstances dans lesquelles une inscription à la cote des titres de créance ou l'enregistrement d'une note de programme doit ou peut être suspendu ou supprimé ; et

- (h) assurer la conformité des émetteurs par rapport aux lois de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération;
- (i) sous réserve de la législation nationale, prescrire des exigences relatives aux questions de cybersécurité et de protection des données;
- (j) de prescrire des exigences supplémentaires de temps à autre.

(2) Rien de ce qui est contenu dans le présent article ne saurait limiter les pouvoirs de la Bourse ou de ses dirigeants à ceux qui y sont énoncés, et la Bourse ou ses dirigeants pourront à tout moment exercer tout autre pouvoir accordé à la Bourse ou à ses dirigeants en vertu de la législation sur le marché des valeurs mobilières.

PARTIE II

INSCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE ET ENREGISTREMENT DE LA NOTE DE PROGRAMME

7. Inscription à la cote des titres de créance

(1) Aucun titre de créance ne pourra être coté en Bourse sans se conformer aux exigences de cotation de la dette prescrites dans la législation nationale.

(2) La Bourse pourra, en consultation avec l'autorité régulatrice, accorder une inscription sous réserve de toute condition supplémentaire qu'elle juge appropriée, auquel cas le nouveau demandeur sera informé de ladite condition et devra s'y conformer.

(3) Lorsque la Bourse exerce son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les présentes exigences relatives à la liste des titres de créance, cela se fera dans le respect des lois nationales.

(4) Si un demandeur ou un émetteur, à l'égard duquel une décision (autre que les appels spécifiques prescrits dans le droit national) est prise en vertu des présentes exigences de cotation de titres de créance, s'oppose à cette décision, cet émetteur doit en informer la Bourse par écrit dans les délais prescrits suivant la décision, en motivant cette objection.

(5) La Bourse examinera l'objection conformément à la procédure spécifiée dans les lois locales en vigueur.

(6) Sous réserve des lois locales, si la Bourse décide, à son initiative, de retirer une inscription et que l'émetteur concerné s'oppose à cette décision, l'émetteur peut, par écrit, déposer un recours auprès de l'autorité responsable du traitement des recours, conformément aux lois locales et selon les délais prescrits suivant la décision initiale, en motivant cette objection.

8. Suspension de l'inscription à la cote ou de l'enregistrement de la note de programme initiée par la Bourse

(1) Sous réserve des dispositions de suspension des lois locales, la Bourse peut suspendre la cotation de titres de créance ou l'enregistrement d'un mémorandum de programme -

- (a) si une telle décision poursuit un ou plusieurs des objectifs inscrits dans les lois locales ;
- (b) si l'émetteur n'a pas respecté les Exigences Relatives à l'Inscription des Titres de Créance;
- (c) si une telle décision s'inscrit dans le cadre de l'intérêt public;
- (d) lorsque l'émetteur est placé en liquidation provisoire ou en administration judiciaire ; ou

- (e) si la situation de l'émetteur permet de penser que la négociation porte préjudice aux intérêts des investisseurs ;
- (f) si l'émetteur n'a pas respecté les lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération et de la prolifération.

(2) La Bourse peut imposer les exigences qu'elle juge appropriées dans les circonstances pour la levée de cette suspension.

(3) Avant de mettre en œuvre la décision de suspendre la cotation des titres de créance, la Bourse doit donner à l'émetteur concerné l'occasion de présenter des observations écrites, dans les délais prescrits, à la Bourse en indiquant les raisons pour lesquelles la suspension ne devrait pas être effectuée.

(4) Si l'inscription d'un titre de créance ou l'enregistrement d'un mémorandum de programme est suspendu et que l'émetteur concerné ne prend pas les mesures nécessaires pour permettre à la Bourse de rétablir cette inscription ou cet enregistrement dans un délai prescrit, la Bourse peut retirer l'inscription ou l'enregistrement conformément à la procédure prescrite par la législation nationale.

9. Suspension à la demande de l'émetteur

Sous réserve de la législation locale, la Bourse peut suspendre une inscription de titres de créance ou l'enregistrement d'un mémorandum de programme dans les circonstances suivantes-

- (a) lorsque le directeur de l'émetteur fait une demande écrite suivant un défaut de paiement de l'émetteur.
- (b) lorsqu'une requête est émise par les actionnaires.

10. Obligations permanentes des émetteurs

Si l'inscription des titres de créance d'un émetteur ou l'enregistrement du mémorandum de programme de l'émetteur est suspendu, l'émetteur doit, à moins que la Bourse n'en décide autrement-

- (a) continuer à se conformer à toutes les exigences d'inscription à la cote des titres de créance qui lui sont applicables ;
- (b) présenter à la Bourse un rapport d'étape, pour une période prescrite, concernant l'état actuel de l'émetteur ainsi que toute mesure palliative proposée par l'émetteur afin de rétablir l'inscription et/ou l'inscription;
- (c) aviser les détenteurs de titres de créance selon un délai qui sera précisé dans la législation nationale concernant l'état actuel de l'émetteur et toute action proposée par l'émetteur afin de rétablir l'inscription et/ou enregistrement, y compris la date à laquelle la suspension devrait être levée.
- (d) se maintenir en conformité des lois régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération.

11. Suppression initiée par la Bourse

Sous réserve des dispositions de suppression de la législation nationale, la Bourse peut retirer de la liste tout titre de créance qui y figurait auparavant si l'une des conditions suivantes est avérée-

- (a) si une telle décision poursuit un ou plusieurs des objectifs inscrits dans les lois locales ;

- (b) si une telle décision s'inscrit dans le cadre de l'intérêt public;
- (c) l'émetteur n'a pas respecté les exigences relatives à l'inscription de titres de créance :

Sous réserve que l'inscription de ces titres de créance ait d'abord été suspendue conformément aux dispositions du présent article.

Avant de mettre en œuvre la décision de retirer l'inscription des titres de créance, la Bourse doit donner à l'émetteur concerné l'occasion de présenter des observations écrites, dans les délais prescrits, à la Bourse, en fournissant les raisons pour lesquelles la suspension ne devrait pas être effectuée.

(3) Si, à l'issue d'une période prescrite par le droit interne à compter de la date d'enregistrement de la note de programme, aucun titre de créance n'a été émis en vertu de la note de programme, celui-ci prend automatiquement fin et une nouvelle demande doit être soumise à la Bourse.

(4) Lorsqu'un titre de créance émis antérieurement a été retiré selon les clauses de l'alinéa (1), l'émetteur peut présenter une nouvelle demande à la Bourse.

12. Suppression à la demande de l'émetteur

(1) L'émetteur peut demander par écrit à la Bourse la suppression de tout titre de créance qu'il détient et/ou l'annulation d'un mémorandum de programme indiquant à partir de quel moment et à quelle date il souhaite que la suppression prenne effet.

(2) La Bourse pourra accorder la demande de retrait, à condition que les alinéas (3) et (4) soient respectés et mis en état, sauf lorsque tous les titres de créance appartiennent à l'émetteur.

(3) Avant de pouvoir appliquer le paragraphe (2), l'émetteur demandeur envoie aux détenteurs de titres de créance une circulaire conforme à ce qui suit :

- (a) l'approbation des détenteurs de titres de créance doit être obtenue lors d'une assemblée générale pour la suppression de l'inscription avant que l'émetteur demandeur ne fasse une demande écrite pour cette suppression ; et
- (b) les raisons de la suppression doivent être clairement indiquées.

(4) Lorsque l'approbation est requise en vertu du paragraphe (3) (a), une résolution extraordinaire doit être adoptée lors d'une assemblée générale des détenteurs de titres de créance :

À condition que l'émetteur, les actionnaires et les administrateurs ayant un intérêt quant à la suppression soient exclus du vote.

(5) Lorsque tous les titres de créance sont rachetés, l'inscription sera supprimée une fois que l'émetteur aura avisé la Bourse de ce rachat.

13. Révision annuelle de la liste

(1) Toutes les listes de titres de créance feront l'objet d'une révision annuelle par la Bourse à la suite du dépôt des documents prescrits par les émetteurs, comprenant la réception annuelle par la Bourse d'un certificat de chaque émetteur et des états financiers annuels de l'émetteur.

(2) Si le certificat visé au paragraphe (1) n'est pas reçu par la Bourse,

- (a) un rappel sera envoyé à l'émetteur pour lui demander de rectifier la situation et l'informer qu'un délai prescrit lui a été accordé, à compter de la date du rappel, pour

fournir le certificat à la Bourse, à défaut de quoi, l'émetteur doit présenter des observations écrites à la Bourse, dans un délai prescrit par la suite, quant à la raison pour laquelle les titres de créance ne devraient pas être suspendus ou retirés;

- (b) à défaut de conformité dans un délai prescrit d'envoi du rappel à l'émetteur, la Bourse publiera une annonce, informant les porteurs de titres de créance que l'émetteur n'a pas fourni le certificat à la Bourse et avertissant les porteurs que l'inscription des titres de créance concernés est menacée de suspension et éventuellement de suppression; et
- (c) si le certificat n'est pas présenté et que les observations reçues en vertu de l'alinéa (a) ne sont pas satisfaisantes, l'inscription des titres de créance concernés sera suspendue et la levée de la suspension ne sera effectuée qu'à la réception du certificat par la Bourse.

14. Pouvoirs d'exiger des informations

(1) La Bourse peut, conformément à la législation nationale, exiger de l'émetteur qu'il lui communique, dans un délai qu'elle précisera, les renseignements dont il dispose et qu'elle juge nécessaires sauf dans le cas où l'émetteur a obtenu une ordonnance du tribunal l'exemptant d'une telle divulgation.

(2) La Bourse peut demander qu'une copie de cette décision du tribunal lui soit remise.

(3) Si la Bourse est convaincue, après que cet émetteur a eu l'occasion de lui présenter des observations, que la divulgation de ces renseignements aux détenteurs inscrits des titres de créance en question sera dans l'intérêt public, elle peut, par avis écrit exiger que l'émetteur divulgue publiquement ces renseignements dans le délai précisé dans l'avis.

(4) La Bourse peut exiger d'un émetteur demandeur qu'il prévoie la publication ou la diffusion de toute autre information non spécifiée dans les exigences relatives à l'inscription à la cote des titres de créance, sous la forme et dans les délais qu'elle juge appropriés.

(5) L'émetteur devra se conformer à une telle exigence et, si tel n'est pas le cas, la Bourse peut rendre publics les renseignements après avoir entendu les observations de l'émetteur ou après avoir donné à celui-ci la possibilité de faire ces observations.

15. Publications

(1) Sans déroger à tout autre pouvoir de publication mentionné dans les présentes exigences relatives à l'inscription à la cote des titres de créance, la Bourse peut, à son entière discrétion et de la manière qu'elle juge appropriée, déclarer ou annoncer qu'elle a :

- (a) enquêté sur les transactions d'un titre de créance coté en bourse ;
- (b) adopté une motion de blâme à l'encontre d'un émetteur;
- (c) suspendu l'inscription à la cote de tout titre de créance ou l'enregistrement d'un mémorandum de programme ;
- (d) supprimé l'inscription de titres de créance ou l'enregistrement d'un mémorandum de programme;
- (e) infligé une amende à un émetteur; ou
- (f) identifié tout autre sujet susceptible d'intéresser les marchés.

(2) Dans la déclaration ou l'annonce visée au paragraphe (1), la Bourse peut donner les motifs de l'enquête, de la sanction, de la suspension, de la suppression ou de l'amende, selon le cas, et, dans le cas d'une enquête, les conclusions ou les constatations de la Bourse qu'elle peut, à son entière discrétion, juger nécessaires.

(3) Aucun émetteur ou ses administrateurs, dirigeants, détenteurs de titres de créance ou titulaires d'un intérêt bénéficiaire ne disposer de voies de recours contre la Bourse, ou contre toute personne employée par la Bourse, pour les dommages découlant de toute déclaration ou annonce faite en vertu du paragraphe (1), à moins que cette publication n'ait été faite par négligence grave.

16. Modifications des exigences de l'inscription à la cote des titres de créance

(1) Sous réserve de la législation locale, la Bourse peut modifier les exigences relatives à l'inscription des titres de créance au moyen d'un processus de consultation publique.

(2) Les modifications proposées aux exigences relatives à l'inscription des titres de créance seront publiées dans un délai prescrit pour solliciter les commentaires des parties touchées.

[]

(3) La Bourse tiendra compte des commentaires formulés en vertu de l'alinéa (2) avant de modifier les exigences relatives à l'inscription des titres de créance.

PARTIE III

EXIGENCES INCOMBANT AU GARANT DEBITEUR.

17. Qualifications d'un garant débiteur

(1) Nul ne peut devenir garant débiteur sans l'approbation écrite préalable de la Bourse.

(2) Les demandes de parrainage de titres de créance sont présentées à la Bourse de la manière et de la forme prescrites par la législation nationale.

(3) Le garant débiteur doit satisfaire à la Bourse :

- (a) qu'il est compétent pour s'acquitter des responsabilités d'un garant débiteur ; et
- (b) qu'il accepte les responsabilités qui incombent à un garant débiteur et qu'il s'engage à s'acquitter de ces responsabilités en tout temps à la satisfaction de la Bourse.

(4) Les lois nationales préciseront les critères selon lesquels la Bourse viendra déterminer l'admissibilité d'un promoteur de dette, qui peuvent comprendre les éléments suivants...

- (a) Emploi de personnel ayant une expérience pertinente ;
- (b) supervision adéquate de son personnel;
- (c) l'existence d'un code de conduite clair pour son personnel, y compris les cadres supérieurs;
- (d) un personnel de taille proportionnelle à la magnitude prévue des opérations;
- (e) à des tests d'aptitude et de probité préalables pour toutes les personnes responsables occupant des rôles-clés .

18. Désignation d'un garant débiteur

(1) Sous réserve des lois nationales, chaque émetteur devra nommer un garant débiteur lors de la présentation d'une demande d'inscription de titres de créance ou de l'enregistrement d'un memorandum de programme, et devra maintenir la nomination d'un garant débiteur de titres de créance pour toute la durée pendant laquelle les titres de créance de l'émetteur demeureront inscrits en Bourse.

(2) Le garant débiteur devra informer la Bourse de sa nomination par un émetteur.

(3) Dans le cas où il y aura des garants débiteurs conjoints de la dette, l'émetteur devra désigner un garant débiteur qui dirigera le processus.

(4) La Bourse traitera avec le garant débiteur principal qui est désigné dans le cadre de l'émission.

(5) L'émetteur avisera la Bourse par écrit (en fournissant une copie au garant débiteur) de la désignation de tout garant débiteur.

[]

19. Résiliation du garant débiteur

(1) Lorsque l'émetteur a l'intention de mettre fin à la nomination du garant débiteur, pour quelque raison que ce soit, il devra demander l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur avant de poursuivre sa démarche.

(2) Une fois que le conseil d'administration a approuvé la résiliation du garant débiteur selon termes de l'alinéa (1), l'émetteur et le garant débiteur présenteront à la Bourse un rapport énonçant les motifs de la résiliation, dans les délais prescrits par la loi nationale de cette résiliation.

(3) L'émetteur devra, après avoir mis fin à la nomination d'un garant débiteur, publier immédiatement une annonce sur un média approuvé par la Bourse confirmant la résiliation de ses liens avec le garant débiteur.

(4) Lorsqu'un garant débiteur démissionne, l'émetteur demandeur et le garant débiteur informent immédiatement la Bourse, séparément et par écrit, de la raison de cette démission.

[]

(5) L'émetteur se chargera de désigner un nouveau garant débiteur, dans un délai prescrit à compter de la date à laquelle l'ancien garant débiteur a cessé d'agir, et devra informer la Bourse et publier une autre annonce sur un média approuvé par la Bourse immédiatement après la désignation du nouveau garant débiteur.

(6) Le garant débiteur de remplacement doit s'assurer, avant d'accepter la nomination, qu'il a demandé le rapport visé au paragraphe (2) auprès du garant débiteur sortant.

(7) Le garant débiteur sortant doit fournir le rapport visé au paragraphe (2) au garant débiteur de remplacement dans un délai prescrit à compter de cette demande et le garant débiteur de remplacement doit tenir compte des raisons de la résiliation avant d'accepter la nomination.

[]

20. Responsabilités du garant débiteur

(1) Le garant débiteur-

- (a) s'assure que l'émetteur soit conseillé et guidé; dans la mise en application des exigences relatives à l'inscription des titres de créance;
- (b) fournit à la Bourse toute information ou explication dont il a connaissance, sous la forme et dans le délai que la Bourse peut raisonnablement exiger aux fins de la vérification du respect des exigences d'inscription des titres de créance par lui-même ou par un émetteur demandeur ;
- (c) s'assure que toutes les annonces sont conformes aux exigences d'inscription des titres de créance avant leur soumission à la Bourse ;
- (d) S'assure que l'émetteur agit en conformité avec les exigences relatives à l'inscription

des titres de créance;

- (e) gère la soumission de toute la documentation à la Bourse et s'assure de sa conformité aux exigences d'inscription des titres de créance avant que la soumission ne soit faite.
- (f) effectue toute activité demandée par la Bourse en ce qui concerne l'application des exigences d'inscription des titres de créance ;
- (g) s'acquitte de ses responsabilités avec le soin et la compétence nécessaires ;
- (h) avant de soumettre toute documentation devant être approuvée par la Bourse, s'assure, au meilleur de ses connaissances et de ses convictions, après s'être dûment et soigneusement renseigné sur l'émetteur demandeur, qu'il n'y a pas de questions importantes, autres que celles divulguées par écrit à la Bourse, qui devraient être prises en compte par la Bourse dans l'examen de la soumission ;
- (i) informe immédiatement la Bourse si elle sait ou a des raisons de soupçonner que l'un de ses clients garants débiteurs a ou pourrait avoir enfreint les exigences d'inscription des titres de créance ;
- (j) assure une présence à toutes les discussions impliquant la Bourse et l'émetteur;
- (k) s'assure, dès que possible, que le garant débiteur est informé (de préférence par écrit) des questions abordées ; et
- (l) adhère au Code d'éthique et aux Normes de conduite professionnelle applicables aux garants, tels qu'ils figurent dans les exigences d'inscription à la bourse.

(2) Sous réserve de l'alinéa (j), la Bourse peut, lorsqu'elle le juge approprié, communiquer directement avec un émetteur ou avec le conseiller de l'émetteur pour discuter des questions de principe et/ou de l'interprétation des dispositions des exigences relatives à l'inscription des titres de créance.

(3) Lorsque des discussions ont lieu en l'absence du garant débiteur, l'émetteur veille, dès que possible, à ce que le garant débiteur soit informé par écrit des questions discutées.

21. Conformité annuelle

Les garants débiteurs sont tenus, sur une base annuelle, d'informer la Bourse s'ils satisfont toujours aux critères d'admissibilité exigés par la Bourse de temps à autre.

[

]

PARTIE IV

CRITÈRES D'INSCRIPTION

22. Soumission des demandes

(1) L'enregistrement d'un mémorandum de programme ou d'une inscription de titres de créance est accordé sous réserve du respect des exigences relatives à la liste des titres de créance.

(2) Toute demande d'inscription de titres de créance ou d'enregistrement de la note de programme est soumise à la Bourse par l'intermédiaire d'un garant débiteur de la manière et sous la forme prescrites et moyennant le paiement de toute redevance appropriée.

23. Pouvoir Discrétionnaire de la Bourse

(1) Sous réserve des lois nationales, la Bourse peut, à sa discrétion et après consultation auprès de l'autorité de régulation, accorder une inscription de titres de créance ou un enregistrement d'un mémorandum de programme à un émetteur qui ne satisfait pas aux exigences de cotation, ou refuser la cotation de titres de créance ou l'enregistrement d'un mémorandum de programme à un émetteur qui se conforme aux exigences de cotation de titres de créance au motif que, de l'avis

de la Bourse, l'octroi ou le refus de l'inscription ou de l'enregistrement est dans l'intérêt du public investisseur.

(2) Lorsqu'il existe des caractéristiques inhabituelles concernant une inscription, la Bourse doit être consultée par le garant débiteur pour discuter de ces caractéristiques le plus tôt possible et pour discuter de toute décision requise de la Bourse à ce moment précis.

(3) Les émetteurs demandeurs sont tenus de soumettre à la Bourse, le plus tôt possible, toute question ou caractéristique inhabituelle relative à l'inscription, qui n'est pas spécifiquement prévue dans les exigences d'inscription des titres de créance ou qui est autrement en conflit avec celles-ci.

24. Le demandeur doit être dûment incorporé.

(1) L'émetteur demandeur est dûment incorporé, ou autrement valablement établi en vertu de la législation du pays dans lequel il est incorporé ou établi, et exerce ses activités conformément à son acte constitutif ou à d'autres documents constitutifs, selon le cas, et à toutes les lois du pays dans lequel il est incorporé ou établi.

(2) L'émetteur qui sollicite une cote de titres de créance doit s'engager contractuellement auprès de la Bourse qu'à compter de la date d'admission à la cote de l'un de ses titres de créance ou de l'enregistrement du mémorandum de programme, l'émetteur devra se conformer pleinement à toutes les exigences de la Bourse en matière de cote de titres de créance, quelle que soit la juridiction dans laquelle l'émetteur est constitué.

25. Statut des titres de créance.

(1) Les titres de créance pour lesquels une cote est demandée doivent être émis conformément à la législation du pays de constitution ou d'établissement de l'émetteur et conformément au mémorandum de constitution de l'émetteur (le cas échéant) ou à d'autres documents constitutifs, selon le cas, et toutes les autorisations nécessaires à leur création et à leur délivrance en vertu de cette loi doivent avoir été dûment données.

(2) La Bourse doit être consultée pour obtenir une décision s'il n'est pas possible de se conformer aux exigences de cote en raison d'un conflit entre les exigences de cote, toute autre loi locale pertinente et la législation en vigueur dans le pays de constitution de l'émetteur.

(3) En cas de conflit entre les lois du pays de l'émetteur et celles du pays dans lequel l'inscription est demandée, les lois du pays dans lequel l'inscription est demandée prévaudront.

26. Transférabilité des titres

Les titres de créance pour lesquels l'inscription à la cote est demandée doivent être facilement transférables et entièrement payés selon les termes et exigences des titres de créance, sauf si la loi en dispose autrement.

27. Critères minimaux pour l'inscription à la cote des titres de créance ou l'enregistrement d'une note de programme

Pour satisfaire aux critères minimaux d'inscription, l'émetteur doit-

- (a) être généralement acceptable pour la Bourse, compte tenu principalement, mais pas uniquement, des intérêts des investisseurs et de l'objet du droit national;
- (b) avoir obtenu le consentement légal nécessaire

(c) être dûment autorisé à émettre des titres de créance en vertu de son acte constitutif ou d'autres documents constitutifs, selon le cas ; et

(d) doit faire toutes les divulgations nécessaires en vertu de la CINQUIÈME PARTIE.

28. Approbation préliminaire des documents de placement

(1) Dans l'éventualité d'une demande d'agrément préalable, l'émetteur devra obtenir l'agrément préalable des documents de placement concernés, de toute présentation itinérante ou de toute autre activité de promotion liée aux titres de créance, avant que l'autorité compétente n'accorde l'agrément formel de cote.

(2) Le document de placement, approuvé préalablement par l'autorité compétente, pourra être distribué aux acteurs au marché et aux investisseurs potentiels lors des réunions, à condition que toute modification effectuée à la suite de ces réunions soit limitée à l'insertion de dates, de prix, de montant d'émission, et la maturité ou des informations similaires.

(3) Si d'autres modifications sont apportées au document de placement, les investisseurs potentiels et la Bourse doivent en être informés, et le document de placement doit être soumis à une approbation formelle.

(4) L'émetteur candidat, le garant débiteur, les courtiers, les arrangeurs ou les gestionnaires informent les investisseurs potentiels que le document préliminaire de placement n'est pas le document final approuvé par la Bourse et que ce document peut être complété et modifié, ce qui doit être clairement indiqué au recto du document.

(5) Le dépositaire central de titres (DCT) enregistré doit avoir accepté l'immobilisation/dématérialisation du titre de créance et confirmé que le demandeur a été admis conformément aux règles et directives du dépositaire central de titres avant l'approbation préliminaire de la Bourse.

(6) Sous réserve de la législation nationale, le document de placement final signé sera mis à la disposition de la Bourse pour approbation formelle et des investisseurs dans les délais prescrits avant la date de cotation.

(7) Aucun document de placement ne sera publié avant d'avoir été approuvé par l'autorité compétente concernée.

(8) Une fois approuvé, le document de placement sera déposé auprès de toutes les autorités compétentes dans les juridictions où l'offre doit être faite et est mis à la disposition du public par l'émetteur.

[]

29. Négociation pré-émission

(1) Un membre de la Bourse ne peut exécuter des opérations sur des titres de créance pré-émis qu'après avoir reçu l'approbation de la Bourse.

(2) La Bourse peut autoriser la négociation préalable de titres de créance sous réserve des exigences suivantes :

- (a) le garant débiteur à l'inscription demande, au moment de la soumission des commentaires informels du document de placement ou du supplément de fixation du prix, et reçoit l'approbation de la Bourse pour la négociation préalable à l'émission ;
- (b) la Bourse doit avoir approuvé l'inscription des titres de créance ;

- (c) l'inscription à la cote de titres de créance pour lesquels une négociation préalable à l'émission est demandée, doit être une première offre et doit être d'une taille telle que, de l'avis de la Bourse, il est approprié de permettre une négociation préalable à l'émission ;
- (d) La négociation pré-émission commence et se termine aux dates spécifiées par la Bourse et contenues dans un avis de marché indiquant que la négociation pré-émission doit se terminer à la date d'inscription à la cote des titres de créance ;
- (e) si l'inscription à l'égard de laquelle les opérations pré-émises ont été approuvées prend effet, toutes les transactions effectuées au cours de la période de négociation pré-émises seront réglées conformément aux lois nationales; et
- (f) si l'inscription est toujours sans effet à la première date de règlement de la négociation officielle, toute transaction effectuée en vertu de cette condition sera nulle *ab initio* (dès le début) et ni un membre de la Bourse ni un client n'aura de recours contre la Bourse ou le membre, selon le cas, à l'égard de ces transactions.

30. Approbation du contrôle des changes

(1) Lorsque l'approbation de la Banque centrale est requise pour l'inscription de titres de créance ou l'enregistrement d'une note de programme, la Bourse n'accordera pas l'inscription des titres de créance ou l'enregistrement de la note de programme avant l'obtention de cette approbation écrite.

Les éléments suivants doivent être pris en compte en matière de contrôle des changes :

- (a) des informations sur toute réglementation en matière de contrôle des changes qui pourrait être pertinente pour un investisseur ;
- (b) l'approbation de la Banque centrale est requise lorsque l'émetteur est constitué en société ou domicilié dans un pays étranger ;
- (c) lorsque l'émetteur demandeur émet des titres de créance cotés en bourse dont le taux d'intérêt sera supérieur au taux d'intérêt à payer/actualisé en termes de politique de contrôle des changes, et lorsqu'il y aura une participation étrangère au financement transfrontalier, le demandeur/émetteur est tenu d'obtenir l'approbation/directive préalable de la Banque centrale en ce qui concerne l'émission.

31. Stabilisation des prix

(1) La stabilisation des prix sera autorisée par la Bourse conformément au droit interne.

(2) La stabilisation des prix peut être effectuée par attributions excédentaires, avec ou sans clause de rallonge.

(3) Il n'y aura aucune obligation pour l'émetteur de stabiliser le prix, mais si l'émetteur a l'intention de stabiliser le prix, le garant débiteur de l'émetteur doit contacter la Bourse pour obtenir une décision.

(4) Avant de rendre la décision finale mentionnée à l'alinéa (3), la Bourse consultera les autres autorités réglementaires compétentes avant de rendre une telle décision finale.

PARTIE V

ÉLÉMENTS DE L'INSCRIPTION

32. Exigences générales relatives au document de placement

(1) Le document de placement contient :

- (a) des données suffisantes, précises, à jour et légales susceptibles fournir une information exhaustive sur les opérations de l'émetteur, les ressources et les exigences financières ainsi que les risques associés aux activités et au marché de l'émetteur, à des fins d'une analyse complète de sa capacité de service et de rachat des titres de créance.
- (b) des renseignements pertinents concernant la nature particulière de l'émetteur et des titres de créance pour lesquels une demande est présentée;
- (c) les détails de la relation de tout titre de créance avec d'autres créances de l'émetteur, qu'elles soient cotées ou non, y compris, mais sans s'y limiter, les détails de l'ancienneté, de la sécurité, des engagements, des garanties ou des nantissements.

Le document de placement contient les informations minimales qu'un investisseur pourrait raisonnablement exiger afin d'être en mesure d'évaluer en connaissance de cause la nature et l'état des activités de l'émetteur demandeur, et plus particulièrement sa capacité à effectuer les paiements d'intérêts convenus sur les titres de créance et le remboursement du principal.

33. Processus d'inscription

(1) Le document de placement et les autres documents requis pour la cotation des titres de créance conformément aux exigences relatives à l'inscription des titres de créance doivent être soumis à la Bourse conformément aux délais établis par la Bourse dans les lois nationales.

(2) L'approbation pour l'inscription des titres de créance est sujette à la soumission à la Bourse de tous les documents requis en vertu des présentes exigences d'inscription des titres de créance ou de tout autre document pouvant être demandé par la Bourse avant l'approbation formelle de l'inscription.

(3) Aucun document de placement n'est mis à la disposition de la communauté des investisseurs à moins que la Bourse n'ait accordé une approbation formelle ou préliminaire conformément à l'article 28 (1) et (6).

(4) Aucun document de placement ne porte la mention «Final» à moins que ce document n'ait été formellement approuvé par la Bourse.

(5) Le document de placement doit être signé comme le prévoient les présentes exigences relatives à l'inscription des titres de créances et une copie signée doit être soumise à la Bourse avant d'être diffusée au public.

(6) Tous les titres de créance à inscrire à la Bourse devront être compensés et réglés par l'intermédiaire du dépositaire central et du dépositaire central participant ou par le biais de tout autre système approuvé par la Bourse pour le règlement électronique ponctuel des fonds et des certificats.

(7) Tous les émetteurs sont tenus de faire l'objet d'une admissibilité par le dépositaire central de titres et de se conformer aux règles du dépositaire central de titres.

34. Contenu du document de placement

(1) Le document de placement pour toute inscription à la cote doit décrire les exigences de l'émission, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives à la description des titres de créance offerts, aux paiements d'intérêts, aux conversions et aux dates de remboursement.

(2) Le document de placement contient les détails nécessaires prévus dans la première annexe.

(3) Le gouvernement qui émet des titres de créance doit se conformer au paragraphe 2 de la première annexe.

PARTIE VI INFORMATION FINANCIÈRE

35. Générales

(1) Les informations visées dans la présente partie peuvent être incluses dans le document de placement ou incorporées par référence dans le document de placement au moment de l'inscription ou de l'enregistrement du mémorandum du programme.

(2) Lorsque l'information est incorporée par référence et qu'elle est mise à disposition sous forme électronique,

- (a) ces documents doivent être facilement accessibles via le site web de l'émetteur ;
- (b) les documents ne peuvent être modifiés ;
- (c) l'investisseur a accès au téléchargement et à l'impression des documents.

(3) Les renseignements financiers mentionnés à l'alinéa 37 doivent être préparés conformément aux Normes Internationales d'Information Financière ou à toute autre norme comptable internationale acceptable tel que précisé dans la législation nationale.

(4) Le gouvernement, les municipalités, les organismes parapublics et les services publics qui sont soumis à une loi le permettant, peuvent exiger l'adhésion à d'autres normes et ce fait doit être divulgué.

36. États financiers

(1) L'émetteur qui effectue une demande d'enregistrement d'une note de programme doit avoir publié et présenté des états financiers qui -

- (a) ont été préparés conformément aux Normes Internationales d'Information Financière ou à toute norme internationale prescrite dans la législation nationale, dans le respect d'une période prescrite dans la législation nationale, et les derniers états financiers vérifiés et publics de cet émetteur doivent porter sur une période s'achevant au plus tard à une période prescrite avant la date du document de placement;
- (b) ont été préparés conformément à la législation nationale régissant l'établissement de sociétés ou à toute autre législation appropriée; et
- (c) ont fait l'objet d'une vérification indépendante par un vérificateur (si les états financiers de l'émetteur pour la dernière fin d'exercice n'ont pas été vérifiés par un vérificateur accrédité, le vérificateur accrédité désigné doit alors fournir un rapport d'audit pour cette dernière période, daté du jour où le document de placement est soumis à la Bourse pour approbation formelle et au gouvernement; les municipalités, organismes parapublics et services publics peuvent demander une dispense à cette clause s'ils sont vérifiés par le vérificateur général ou par une autorité de vérification chargée de la vérification des entités contrôlées par le gouvernement et le gouvernement).

(2) Sous réserve de l'alinéa (1) (a), si plus d'une période prescrite s'est écoulée depuis la fin du dernier exercice financier, des états financiers intermédiaires, préparés conformément aux normes comptables internationales, doivent être soumis à la Bourse.

Sous réserve qu'aucune opinion d'audit ou d'examen ne soit requise sur les informations financières intermédiaires.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), les états financiers d'un émetteur demandeur se rapportant à une période plus courte que la période prescrite peuvent être acceptés si la Bourse est convaincue de ce qui suit :

- (a) l'acceptation des états financiers de l'émetteur pour cette période plus courte est dans l'intérêt de l'émetteur et ne porte pas préjudice aux intérêts des investisseurs et que les investisseurs disposent de suffisamment d'informations pour parvenir à une évaluation éclairée concernant les aspects financiers position et affaires de l'émetteur et des titres de créance pour lesquels la cotation est demandée ;
- (b) les titres de créance pour lesquels l'inscription à la cote est demandée sont des titres de créance adossés à des actifs.

37. Contenu de l'information financière

Outre les Normes Internationales d'information Financière ou d'autres exigences pertinentes en matière d'information financière, l'information financière préparée doit comprendre-

- (a) les détails de tout événement important postérieur à la clôture du bilan survenu après la publication des derniers états financiers vérifiés ;
- (b) une déclaration portant sur le respect du code de gouvernance d'entreprise admissible par la Bourse et une description des décalages observés et des raisons de ces décalages.

38. Rapport du vérificateur indépendant

(1) Les données financières de l'émetteur ainsi que le rapport du vérificateur doivent être fournis à la Bourse.

(2) Le rapport du vérificateur doit être conforme aux normes comptables internationales et doit comprendre les éléments suivants:

- (a) l'étendue de la vérification
- (b) l'opinion d'audit.

39. Prévisions et estimations des bénéfices

(1) L'émetteur n'est pas tenu d'inclure des prévisions ou des estimations de bénéfices dans les documents de placement ou de publication de toute information.

(2) Si l'émetteur demandeur choisit d'inclure une prévision ou une estimation des bénéfices dans un document de placement ou un supplément de fixation de prix, les exigences suivantes doivent être respectées :

- (a) toute déclaration ou information relative aux perspectives d'un émetteur ou d'une entreprise appelée à détenir une partie importante du groupe d'un émetteur doit être claire et sans ambiguïté :

À condition que l'émetteur détermine à l'avance avec son garant débiteur si un tel état de renseignements constituera une prévision ou une

estimation des bénéfices;

- (b) toute prévision ou estimation de bénéfices doit être présentée de manière explicite et doit être établie selon les méthodes comptables préconisées par l'émetteur ;
- (c) une prévision de dividende est traitée comme une prévision de bénéfices lorsque l'émetteur demandeur a pour politique connue de lier les dividendes aux bénéfices, ou dispose d'un niveau insuffisant de bénéfices non distribués, ou lorsque la prévision implique par ailleurs une prévision de bénéfices :

Sous réserve que la Bourse soit consultée en cas d'incertitude.

(3) Les exigences s'appliquent également aux prévisions ou aux estimations de bénéfices ou de pertes, de flux de trésorerie ou de valeurs liquidatives (« collectivement définies comme des « bénéfices ou pertes ») d'un émetteur ou d'une entreprise qui appelée à devenir une partie importante du groupe d'un émetteur.

(4) Dans l'éventualité où émetteur inclut une prévision ou une estimation de bénéfice dans un document de placement ou un supplément de prix, il doit soit:

- (a) fournir et soumettre à la Bourse une prévision ou une estimation des bénéfices et un rapport du vérificateur conformément aux normes acceptables par la Bourse en ce qui concerne les prévisions et les estimations [...]
 - (i) au guide/aux normes comptables (acceptables par la Bourse) sur les prévisions, en ce qui concerne les prévisions de bénéfices ; ou
 - (ii) des garanties autres que des vérifications ou des examens de renseignements financiers historiques, relatives à l'estimation;
- OU
- (b) inclure dans l'annonce une déclaration informant les détenteurs de titres de créance que les informations financières prévisionnelles n'ont pas fait l'objet d'un examen et d'un rapport par les vérificateurs de l'émetteur demandeur conformément au paragraphe (a).

La Bourse se réserve le droit d'insister sur la signature du vérificateur conformément au paragraphe (4) (a) lorsqu'elle estime que cela serait dans l'intérêt des détenteurs de titres de créance.

(6) La période de la prévision ou de l'estimation doit normalement s'étendre jusqu'à la fin de l'exercice financier :

Si ce n'est pas le cas, la période de la prévision ou de l'estimation doit correspondre à une période pour laquelle les résultats seront publiés, ou l'émetteur demandeur doit établir une nouvelle prévision pour cette période.

(7) Une prévision ou une estimation des bénéfices incluse dans un document de placement fait l'objet d'un rapport du vérificateur conformément au paragraphe 4 (a) (i) et (ii) et comprend une déclaration des principales hypothèses pour chaque facteur qui aurait un effet important sur la réalisation de la prévision ou de l'estimation.

(8) Les hypothèses mentionnées à l'alinéa (7):

- (a) sont clairement séparées entre les hypothèses relatives aux facteurs sur lesquels les administrateurs peuvent influencer et les hypothèses relatives aux facteurs qui échappent exclusivement à l'influence des administrateurs ;
- (b) sont facilement compréhensibles pour les investisseurs ;

- (c) sont spécifiques quant à l'aspect particulier de l'estimation/prévision auquel ils se réfèrent et quant à l'incertitude liée à cet aspect ; et
 - (d) ne se rapportent pas à l'exactitude générale des estimations (comme les estimations des ventes et des dépenses) qui sous-tendent les prévisions.
- (9) En ce qui concerne l'estimation des bénéfices, l'estimation ne peut faire l'objet d'hypothèses que dans des circonstances exceptionnelles et celles-ci doivent être expliquées.

PARTIE VII

PRODUITS SPECIALISES

40. Véhicules à vocation spéciale/titres de créance adossés à des actifs et suppléments de prix applicables

(1) Sous réserve des lois nationales et en tenant compte de la nature complexe des transactions liées des titres de créance adossés à des actifs, la Bourse devra être consultée à un stade avancé.

(2) Le document de placement ou le supplément de fixation du prix publié dans le cadre de l'émission de titres de créance adossés à des actifs doit, en plus des exigences énoncées dans les parties V et VI, inclure les informations supplémentaires figurant dans la cinquième annexe.

41. Titres de créance à haut rendement

(1) Les titres de créance à haut rendement (HYDS) sont négociés de la même manière que toute autre forme de titres de créance inscrits à la Bourse, y compris en ce qui concerne le système de déclaration et de règlement des transactions.

(2) Les exigences supplémentaires suivantes, en plus de celles prévues dans les parties VI et VII et/ou des exceptions, s'appliquent à l'émetteur demandeur en ce qui concerne l'inscription à la cote de titres de créance à haut rendement ou l'enregistrement de la note du programme qui prévoit des titres de créance à haut rendement.

- (a) dans le cadre du présent article, les engagements s'appliquent à l'émetteur et ses filiales majoritaires actuelles et futures sont appelées « filiales restreintes », ce qui crée un mur de restrictions autour de l'engagement d'émission :

Sous réserve que, sauf négociation contraire, les filiales restreintes soient garantes, conjointement et solidairement, des titres de créance cotés.

- (b) tous les documents de placement relatifs à des titres de créance à cotation à la Bourse qui sont des titres de créance à haut rendement, avec ou sans cote de crédit spéculative, doivent indiquer en caractères gras sur la couverture du document de placement ou du supplément de prix que les titres de créance cotés sont de nature spéculative et qu'avant d'investir dans ces titres de créance, les investisseurs doivent consulter un professionnel indépendant :

Sous réserve de faire référence aux sections du document de placement des nombreuses considérations qui peuvent affecter l'émission dans le document de placement ; y compris la portée des opérations, les antécédents commerciaux, les environnements d'exploitation volatils ou incertains, la structure de l'actionariat et du capital, les niveaux d'endettement, le risque de refinancement, la visibilité et la durabilité des flux de trésorerie, et les engagements et les structures des engagements pertinente doit être soulignée.

(3) Le document de placement des titres de créance à rendement élevé doit inclure les renseignements suivants, en plus des exigences de divulgation de la partie V:

(a) la Bourse exige qu'un émetteur inclue des états financiers distincts pour chaque filiale garante, à moins que:

- (i) chaque filiale garante est détenue à 100 % ;
- (ii) chaque filiale garante est inconditionnelle et les obligations de l'émetteur sont conjointement et individuellement garanties par la filiale; et
- (iii) les filiales garanties comprennent l'ensemble des filiales directes et indirectes de l'émetteur ;

et si ces conditions s'appliquent, l'émetteur peut présenter les informations financières requises en vertu de l'article 36 sur le résultat consolidé avant intérêts, impôts, amortissement, sans avoir à fournir des états financiers distincts pour chaque garant subsidiaire.

(b) la Bourse exige que l'émetteur demandeur lui fournisse l'information financière exigée en vertu de l'article 37 et ses états financiers intermédiaires non vérifiés sur une base semestrielle (il est toutefois recommandé de le faire sur une base trimestrielle), ou à des intervalles que la Bourse peut, à sa discrétion, déterminer.

(c) les détails de la garantie, des sûretés ou des documents de garantie, leur utilisation des recettes, la possession, l'utilisation et le déblocage, la limitation et l'efficacité et la modification de celles-ci;

(d) les détails de la capacité de l'émetteur et de sa filiale à contracter des dettes supplémentaires;

(e) les détails de toute restriction sur des types de paiement spécifiques ;

(f) les détails de tout privilège d'interdiction imposé à l'émetteur et à ses filiales restrictives, le cas échéant, ainsi que la liste des privilèges autorisés;

(g) des précisions sur les restrictions imposées à l'émetteur et à ses filiales restrictives concernant des transactions avec des sociétés affiliées, ou toute limitation des « filiales non restreintes »;

(h) Les filiales non restreintes signifient :

- (i) toute filiale de l'émetteur qui est désignée par son conseil d'administration pour opérer en tant que filiale sans restriction;
- (ii) toute filiale d'une filiale non restreinte.

(i) les détails des conditions ou de la contrepartie qui permettent à l'émetteur de révoquer la désignation d'une filiale en tant que filiale sans restriction après la date d'émission;

(j) les détails des restrictions imposées à l'émetteur pour conclure des accords avec des filiales restreintes qui empêchent les filiales restreintes d'obtenir du financement de façon indépendante, de reverser des dividendes ou de procéder à d'autres distributions sur leur capital-actions, effectuer des placements dans l'émetteur ou dans une autre filiale restrictive, ou transférer leurs biens ou actifs;

(k) les détails de toute restriction imposée à l'émetteur demandeur et à ses filiales restreintes quant à l'aliénation d'actifs ou d'actions du capital social d'une filiale ;

(l) les détails des restrictions imposées à l'émetteur et à ses filiales restreintes qui peuvent...

- (i) restreindre les fusions, consolidations et regroupements d'entreprises ;
- (ii) limiter tout changement de contrôle de la propriété de l'émetteur ;

- (iii) restreindre les transactions de vente et de cession-bail ; et
- (iv) interdire à l'émetteur et à ses filiales d'exercer toute activité supplémentaire en dehors de leurs activités existantes;
- (m) tout dispositif de réserve à mettre en place pour les obligations d'intérêt et de remboursement ;
- (n) fournir des détails sur ce qui constitue les incidents d'un cas de défaut, et tout recours en termes de conditions de titre de créance ;
- (o) des précisions sur les dispositions permettant à l'émetteur de racheter partiellement ou entièrement les titres de créance cotés avec le produit net de toute émission de titres par l'émetteur, y compris la période spécifique, ainsi que le prix auquel cet achat peut avoir lieu ;
- (p) détails de tous les amendements et dérogations, autorisés par le conseil d'administration de l'émetteur demandeur pour modifier, amender ou compléter l'acte de fiducie, toute garantie, aux titres de créance cotés, sans avis ni consentement de tout investisseur dans les titres de créance cotés ;
- (q) toute considération supplémentaire en ce qui concerne :
 - (i) le rôle et les fonctions du fiduciaire désigné;
 - (ii) le classement et la subordination des titres de créance cotés ;
 - (iii) la retenue à la source sur le paiement aux investisseurs ;
 - (iv) les avis à émettre concernant les titres de créance cotés ;
 - (v) les procédures de défaut ;
 - (vi) les clauses de désendettement ; et
 - (vii) les facteurs de risque.
- (r) Le document de placement doit décrire en détail les facteurs de risque importants et les investisseurs de tout titre de créance à rendement élevé doivent s'assurer qu'ils comprennent parfaitement la nature des titres de créance à haut rendement et l'ampleur de leur exposition aux risques et qu'ils envisagent la pertinence des titres de créance à haut rendement comme un investissement compte tenu de leur situation et de leur situation financière.

42. Émissions d'obligations

Les exigences relatives à l'émission d'obligations durables sont précisées dans la deuxième annexe.

PARTIE VIII

OBLIGATIONS CONTINUES

43. Obligations continues

(1) L'émetteur demandeur qui se voit accorder une cotation de titres de créance et, lorsque la Bourse l'exige, tout garant à l'égard de cette cotation, doit préparer des états financiers annuels.

(2) L'émetteur auquel a été accordé une cotation de titres de créance et, lorsque la Bourse l'exige, tout garant impliqué dans cette cotation, doit présenter ses états financiers annuels vérifiés à la Bourse dans un délai précisé dans la législation nationale.

(3) L'émetteur demandeur et le garant doivent publier un avis de disponibilité sur la plateforme de service de presse de la Bourse indiquant quand et où ces informations financières seront disponibles pour inspection.

(4) L'émetteur qui a émis une émission de titres de créance et, lorsque la Bourse l'exige, tout garant à l'égard de cette émission, devra fournir ses états financiers annuels vérifiés à la Bourse dans un délai précisé dans la législation nationale.

[]

(5) Dans le cas des titres de créance adossés à des actifs, en plus de l'alinéa (4), l'émetteur doit divulguer, par l'entremise des canaux de diffusion d'information de la Bourse...

- (a) sur une base semestrielle, dans un délai prescrit après la fin de l'exercice financier de l'émetteur, des renseignements historiques sur tous les actifs du fonds qui ont fait l'objet d'une demande de rachat ou de remplacement en raison d'une violation des déclarations et garanties contenues dans les accords sous-jacents aux titres de créance adossés à des actifs; et
- (b) dans les délais prescrits après la fin du trimestre (par rapport à la fin de l'exercice de l'émetteur), les détails de la performance globale des actifs sous-jacents, y compris les détails de tout défaut relatif à ces actifs.

(6) L'émetteur doit, dans un délai prescrit à compter de la survenance d'un cas de défaut à l'égard d'un titre de créance, au sens des modalités pertinentes de ce titre de créance, en informer la Bourse.

(7) Si la Bourse a des raisons de croire qu'un cas de défaut prévu à l'alinéa (8) s'est produit ou est sur le point de se produire, il peut demander à l'émetteur de confirmer ou de nier l'existence de ce défaut ou défaut potentiel par écrit dans un délai prescrit à compter de la réception de cette demande ou dans un délai plus long convenu avec la Bourse.

(8) Les émetteurs aviseront immédiatement la Bourse par écrit de:

- (a) Tout changement de nom de l'émetteur, accompagné d'une copie certifiée conforme du certificat de changement de nom (l'émetteur doit également publier une annonce relative au changement de nom sur le service de nouvelles de la Bourse) ;
- (b) tout changement de l'adresse officielle de l'émetteur ;
- (c) tout changement d'agent de transfert, d'agent payeur ou de calcul, de fournisseur d'indice et d'agent de calcul d'indice, le cas échéant ;
- (d) tout « arrêt » contre les certificats de titres de créance inscrits ou la perte déclarée;
- (e) tout changement apporté aux livres de la période clôturée ;
- (f) tout changement de fin d'exercice financier ;
- (g) tout changement de garant débiteur;
- (h) tout changement de prise de contrôle de l'émetteur.

(9) La Bourse se réserve le droit de demander à un émetteur, à tout moment après la cotation d'un titre de créance émis par celui-ci, de confirmer ou de réfuter la survenance d'un événement ou l'existence d'un état de fait susceptible d'avoir un effet négatif important sur la capacité de cet émetteur ou de son garant de maintenir l'une de ses obligations à l'égard d'un titre de créance spécifique coté, et l'émetteur est tenu de se conformer immédiatement à cette demande.

(10) L'émetteur doit publier immédiatement une annonce sur le service de nouvelles de la Bourse s'il n'a pas effectué de distribution aux porteurs de titres de créance à la date de distribution (l'annonce doit contenir des détails sur la nature et l'étendue de cette défaillance et des mesures correctives suggérées).

PARTIE IX
MODIFICATION DES TITRES DE CRÉANCE EXISTANTS OU DU DOCUMENT DE
PLACEMENT

44. Document de placement

(1) Un mémorandum de programme en cours de validité est mis à jour par l'émetteur dans un délai précisé dans la législation nationale après la fin de l'exercice financier de l'émetteur, si l'une quelconque des informations qu'il contient est obsolète à un égard important.

(2) Les modifications du mémorandum de programme doivent être approuvées par l'autorité compétente.

[]

(3) Dans le cas où l'émetteur apporte des modifications au document de placement susceptibles d'affecter les conditions des titres de créance ou de la garantie, autres que les modifications d'ordre formel, de nature mineure ou technique, ou sont apportées pour corriger une erreur manifeste ou pour se conformer aux dispositions obligatoires de la loi, l'émetteur doit d'abord obtenir l'approbation formelle de l'autorité compétente avant d'envoyer l'avis aux porteurs de titres de créance incorporant les modifications proposées et d'obtenir l'approbation des porteurs de titres de créance détenant au moins un pourcentage prescrit de la valeur d'une catégorie précise de billets ou de tous les billets en circulation.

[]

(4) Le document de placement modifié doit être soumis à la Bourse et les modifications doivent être publiées dans les médias reconnus par la Bourse.

(5) Les titres de créance émis dans le cadre d'une note de programme et remboursés par la suite peuvent être ré-émis dans le cadre de la note de programme, à moins que cela ne soit restreint en vertu d'une autre réglementation pertinente ou de la note de programme elle-même.

45. Titres de créance cotés en bourse

(1) L'octroi de l'inscription à la cote des titres de créance doit être annoncé par l'émetteur demandeur sur les services de nouvelles de la Bourse au plus tard à la fermeture des bureaux le jour précédant l'inscription à la cote des titres de créance.

(2) En cas de modification d'une émission de la nature de celle décrite au paragraphe (4), les détails de ladite modification sont soumis à l'approbation de la Bourse et publiés dans les médias acceptables pour la Bourse.

(3) L'annonce doit être publiée au moins un jour ouvrable avant l'entrée en vigueur de la modification.

(4) L'émetteur doit publier dans les médias reconnus par la Bourse les renseignements suivants relatives aux nouvelles émissions ou autres émissions:

- (a) le nom du titre de créance, le nom abrégé et le code du titre de créance ;
- (b) le prix d'émission ;
- (c) le taux du coupon/taux d'intérêt variable, la première date d'intérêt et les autres dates d'intérêt ;
- (d) le passage du taux d'intérêt du coupon précédent au nouveau taux d'intérêt à payer ;

- (e) la date initiale de l'émission et la date proposée pour toute émission supplémentaire ;
- (f) le montant autorisé précédent et le nouveau montant autorisé ;
- (g) le montant total émis après cette émission supplémentaire ;
- (h) la date d'entrée en vigueur ;
- (i) la valeur nominale ;
- (j) le dernier jour d'inscription ;
- (k) la date d'échéance ;
- (l) la période de fermeture des livres ;
- (m) le numéro d'identification international des titres ;\
- (n) jour et méthode de calcul des intérêts ;
- (o) indicateur de taux de coupon ;
- (p) la taille du programme ; et
- (q) le montant final à payer à l'échéance.

(5) Lorsqu'un montant supplémentaire de titres à inscrire fait que le montant total émis dépasse le montant autorisé initial de l'émetteur, le cas échéant, la notification à la Bourse est accompagnée d'une résolution de l'organe directeur (tel que le conseil d'administration) de l'émetteur, autorisant cette augmentation du montant autorisé.

(6) Les émetteurs autres que le gouvernement, doivent, sur présentation formelle, soumettre à la Bourse une lettre signée par un nombre prescrit d'administrateurs ou de dirigeants dûment autorisés de l'émetteur confirmant qu'il n'y a pas eu de changement important à la situation ou aux affaires financières de l'émetteur tel qu'indiqué ou incorporé dans le document de placement original depuis la date de ce document de placement :

Sous réserve que, dans le cas d'un tel changement important, des informations supplémentaires détaillées soient soumises à la Bourse, spécifiant la nature et l'étendue de ce changement important.

(7) Si l'émetteur n'a qu'un seul administrateur, la lettre doit être signée par l'administrateur et un autre représentant dûment autorisé.

(8) L'émetteur avise la Bourse et publie dans les médias reconnus:

- (a) dans un délai prescrit avant le délai de préavis prévu dans les modalités de son document de placement ou de son supplément de prix, pour prolonger la date d'échéance d'un titre de créance coté à compter de sa date d'échéance prévue, ou pour augmenter ou augmenter son intention par écrit;
- (b) au moins un jour ouvrable avant le début de la période de fermeture des livres d'un titre de créance coté, lorsque l'émetteur demande que la date d'échéance prévue soit reportée, le cas échéant :

Sous réserve que cette date d'échéance prévue ne puisse être reportée au-delà de sa date d'échéance légale ;

L'émetteur peut prolonger la date d'échéance de tout titre de créance au-delà de sa date d'échéance légale, sous réserve des termes et exigences du document de placement et par résolution extraordinaire.

À condition que l'avis écrit de l'émetteur à la Bourse et la publication sur le service de nouvelles de la Bourse soient complétés dans le délai prescrit et avant le début du délai de préavis prévu dans le document de placement, concernant la prolongation de la date d'échéance.

(10) L'émetteur est tenu de déposer des titres supplémentaires auprès du dépositaire central de titres de créance cotés avant la date de règlement dans le cas où un émetteur émet une émission de titres de créance cotés.

(11) Dans le cas d'une réduction permanente proposée du montant autorisé, coté et émis d'un titre de créance (qui peut inclure une invitation à racheter, convertir ou fractionner), l'émetteur doit en informer la Bourse et publier, dans un délai prescrit, dans les médias reconnus, son intention de mettre en œuvre cette réduction permanente avant l'entrée en vigueur de cette réduction permanente, en fournissant des détails au sujet de:

- (a) la réduction du montant ;
- (b) le solde ;
- (c) la date proposée pour la réduction ;
- (d) la date d'émission de l'avis aux investisseurs donnant une notification officielle de la réduction proposée ; et
- (e) la date à laquelle l'émetteur a demandé une réduction permanente des montants émis, il est tenu de retirer les titres de créance cotés existants du Dépositaire central de titres au plus tard à la date du dernier jour d'enregistrement, avec le montant de la réduction.

(12) En cas de changement du taux d'intérêt, les renseignements suivants doivent être publiés, dans un délai prescrit, dans un média reconnu par la Bourse avant que les intérêts ne soient payables:

- (a) le nom, le nom abrégé et le code du titre de créance ;
- (b) le nouveau taux applicable ; et
- (c) la période durant laquelle il est applicable

46. Paiement des intérêts

(1) Dans le cas d'un décaissement en espèces à un détenteur de titres de créance à l'égard d'un titre de créance est classé comme un paiement d'intérêts au sens de la législation fiscale nationale pertinente, une annonce dans les médias acceptables pour la Bourse doit être publiée conformément aux alinéas (2) et (3)a) à h) et indiquer si la distribution est effectuée à partir de réserves de capital ou de revenu.

(2) Toute annonce publiée sur le service de nouvelles de la Bourse pour les décaissements en espèces aux porteurs de titres de créance doit indiquer si le montant de l'émission est distribué au moyen d'une réduction de l'impôt contributif (tel que défini dans la loi fiscale pertinente) ou d'un paiement d'intérêts (tels que définis dans la loi fiscale applicable).

(3) Les annonces publiées pour tout versement d'espèces aux détenteurs de titres de créance doivent inclure les éléments suivants, le cas échéant :

- (a) le taux de l'impôt sur les intérêts locaux représenté en pourcentage;
- (b) le montant brut des intérêts locaux représenté en centimes par titre de créance;
- (c) le montant net des intérêts locaux représenté en centimes par titre de créance;

- (d) taux d'imposition étranger non récupérable sur les dividendes, représenté en pourcentage
- (e) taux d'imposition remboursable applicable à l'étranger représenté en pourcentage;
- (f) titres de créance émis à la date de la déclaration ;
- (g) le numéro d'enregistrement de l'émetteur;
- (h) le numéro de référence fiscale.

47. Communication avec les investisseurs

- (1) Une fois que la cote d'un titre de créance est accordée à l'émetteur, celui-ci doit:
 - (a) publier sur le service de presse de la Bourse les détails de toute nouvelle émission de titres de créance (et, le cas échéant, les garanties, les sûretés ou les rehaussements de crédit qui s'y rapportent), ainsi que toute modification des termes et exigences attachés aux titres de créance cotés existants ;
 - (b) s'assurer que toutes les informations importantes sur la situation financière ou commerciale de l'émetteur demandeur sont publiées dans des médias acceptables pour la Bourse afin de permettre aux investisseurs de titres de créance cotés de prendre une décision d'investissement éclairée ;
 - (c) veiller à ce que toutes les annonces faites par l'émetteur concernant l'émission soient approuvées par le promoteur de la dette et publiées sur le service des nouvelles de la Bourse, et lorsque l'émetteur est inscrit sur une autre bourse agréée ou reconnue, toutes ces annonces diffusées par l'intermédiaire de cet échange autorisé ou reconnu doivent être publiées sur les médias acceptables pour l'échange; et
 - (d) s'assurer que la publication de toute information relative à des titres de créance cotés sur une autre Bourse autorisée ou reconnue, doit avoir lieu simultanément sur des médias acceptables pour la Bourse.
- (2) veiller à ce que toute information relative aux titres de créance cotés sur une autre bourse agréée ou reconnue soit divulguée simultanément sur un support acceptable pour la bourse.

48. Fiduciaire ou représentant d'un groupe d'investisseurs

Le fiduciaire, ou tout autre organisme représentant les porteurs de titres de créance (les « bénéficiaires effectifs ») ou son successeur est tenu de confirmer par écrit chaque année, ou comme la Bourse peut l'exiger de temps à autre:

- (a) que leur nomination en tant que fiduciaire ou représentant est toujours valide ; ou
- (b) que leur engagement a été résilié et les raisons de cette résiliation ;
- (c) que les conditions de l'Acte de fiducie/du Contrat de représentation pertinent relatives à une cotation au cours de l'année ont été remplies ; et
- (d) qu'ils ne sont pas au courant d'un événement important (financier ou autre) visé à l'article 43 susceptible de se produire, ou qu'un tel événement important s'est produit et, le cas échéant, le fiduciaire/représentant en avise promptement la Bourse et les investisseurs.

49. Annonces du service de presse de la Bourse

(1) Toutes les annonces du service de presse de la Bourse doivent être soumises au département responsable des nouvelles de la Bourse, selon la procédure stipulée sur le site Web de la Bourse.

(2) Les annonces du service de presse de la Bourse doivent être approuvées par le garant débiteur et le logo de ce dernier doit apparaître sur l'annonce du service de presse de la Bourse.

50. Registre des porteurs de billets

Le porteur d'un billet a le droit de consulter, sans frais, le registre des porteurs de billets pour la catégorie de billets qu'il détient.

51. Désignation des vérificateurs

(1) L'émetteur ne peut nommer à titre de vérificateur un cabinet d'audit et un vérificateur individuel accrédités par l'autorité compétente et approuvés par la liste des auditeurs de la Bourse et leurs conseillers, conformément aux exigences de la liste des Bourses :

[]

(2) Selon un délai prescrit si un cabinet d'audit ou un vérificateur individuel est retiré de la liste des auditeurs de la Bourse et de leurs conseillers, l'émetteur doit remplacer son auditeur par un auditeur accrédité sur la liste des auditeurs de la Bourse et de leurs conseillers.

Sous réserve que ce changement soit effectué avant que le vérificateur ne signe le prochain rapport d'audit, faute de quoi l'émetteur demandeur doit avertir les détenteurs de titres de créance du statut de son vérificateur.

(3) Cet avertissement visé au paragraphe (2) apparaît chaque fois qu'il est fait référence au rapport d'audit dans une annonce ou dans les états financiers eux-mêmes.

(4) Les exigences des alinéas (1) et (2) à l'égard des vérificateurs s'appliquent également aux entités inscrites à l'étranger qui détiennent des titres de créance inscrits sur le marché des taux d'intérêt ou au conseil principal de la Bourse :

À condition que le cabinet d'audit et le vérificateur individuel enregistrés dans des juridictions étrangères soient approuvés sur la liste d'échange des auditeurs et de leurs conseillers.

(5) Lorsque les exigences spécifiques et les critères d'admissibilité sont différents pour les vérificateurs enregistrés dans des juridictions étrangères, ces différences sont prescrites dans la législation nationale.

52. Avis de changement de vérificateur

(1) L'émetteur doit aviser la Bourse de:

- (a) la résiliation ou la nomination du vérificateur;
- (b) la démission du vérificateur sans délai, et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la décision de l'émetteur demandeur de révoquer ou de nommer le vérificateur ou après réception de la démission du vérificateur.

(2) La notification requise au paragraphe (1) indique la date effective de la résiliation ou de la démission, si elle n'est pas avec effet immédiat, et est accompagnée d'une lettre du vérificateur indiquant la date de résiliation, ce que le vérificateur croit être la raison de cette résiliation ou, en cas de démission, la ou les raisons de cette démission.

(3) La Bourse peut, à sa seule discrétion, demander à l'émetteur demandeur de publier une annonce informant les détenteurs de titres de créance de la résiliation du mandat du vérificateur ou de sa démission et des raisons de celle-ci.

(4) Les états financiers annuels pour la fin de l'année au cours de laquelle la résiliation ou la démission a eu lieu doivent indiquer que le mandat du vérificateur a été résilié ou que le vérificateur a démissionné et doivent fournir les raisons de cette résiliation ou de cette démission.

53. Calendriers applicables à toutes les actions des entreprises

Sous réserve des exigences relatives à la cotation en bourse, les calendriers applicables aux opérations sur titres de créance cotées au conseil d'administration principal de la Bourse sont ceux spécifiés dans la quatrième annexe.

PARTIE IX GENERALES

54. Exemptions

La Bourse peut exempter un émetteur d'une disposition de ces exigences de cotation de titres de créance, ou à l'égard de celles-ci, conformément à la législation nationale pour une période déterminée et aux conditions déterminées par la Bourse.

55. Enquête et inspection par l'autorité régulatrice ou la bourse

(1) La Bourse devra:

- (a) assurer la responsabilité de la surveillance et du contrôle continus des émetteurs afin de s'assurer qu'ils se conforment au droit national ;
- (b) dans le cadre de son approche de surveillance, exercer le pouvoir d'effectuer des inspections sur place et hors site dans les affaires des émetteurs;
- (c) avoir le pouvoir de mener des enquêtes sur les affaires d'un émetteur donné, lorsque la Bourse estime qu'une telle enquête est nécessaire pour prévenir, enquêter ou détecter une infraction à la législation applicable;
- (d) avoir le pouvoir de nommer des inspecteurs qui pouvant aider la Bourse à mener à bien des inspections ou des enquêtes et à assurer le respect de la loi.

(2) Sous réserve des lois nationales, la Bourse ou toute personne autorisée ou désignée par la Bourse, peut à tout moment, pendant les heures ouvrables, inspecter les documents et les comptes de l'émetteur.

(3) L'émetteur fournit à l'inspecteur ses livres et comptes et veille à ce que ses employés lui fournissent les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger aux fins de l'inspection ou de l'enquête.

(4) Il est interdit d'entraver ou de gêner un inspecteur ou une inspection d'un émetteur ou de ses livres et comptes.

(5) Les pouvoirs de l'inspecteur sont ceux qui sont prescrits par les lois nationales.

(6) L'autorité régulatrice détient les mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Bourse dans le présent article pour inspecter et enquêter sur les affaires de la Bourse ou des émetteurs.

(7) L'organisme de réglementation peut recouvrer les coûts de l'enquête auprès de la société d'aide médicale.

56. Infractions et sanctions générales

(1) Lorsque l'autorité de régulation ou la Bourse constate qu'un émetteur a contrevenu à ou n'a pas respecté les dispositions des Exigences relatives à l'inscription des titres de créance,

l'autorité de régulation ou la Bourse a le pouvoir d'imposer des sanctions à un émetteur proportionnellement au non-respect des exigences.

(2) Lorsque l'autorité réglementaire constate qu'une Bourse a contrevenu ou n'a pas respecté les dispositions des Exigences relatives à la cotation des titres de créance, l'autorité réglementaire a le pouvoir d'imposer des pénalités et des sanctions à cette Bourse, proportionnellement au niveau de violation des exigences.

(3) Les sanctions et pénalités que l'autorité de régulation ou la Bourse peut imposer et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être imposées sont clairement définies dans le droit national.

(4) La législation nationale définit les procédures à suivre par l'autorité de régulation et la Bourse pour imposer des sanctions et pénalités.

(5) La procédure prévue à l'alinéa (5) tient compte du droit de la personne en défaut présumée d'être entendue avant l'imposition d'une pénalité ou d'une sanction contre elle.

57. Appels

(1) Toute personne s'estimant lésée par la décision de la Bourse ou de l'autorité de régulation peut interjeter appel auprès de l'autorité compétente conformément à la législation nationale.

(2) L'autorité d'appel désignée par l'alinéa (1) doit être indépendante.

(3) Les procédures qu'une personne lésée peut suivre pour émettre un recours contre les décisions de la Bourse ou de l'autorité de régulation sont définies dans les lois nationales.

(4) Les procédures visées au paragraphe (3) doivent :

- a) être de nature précise et équilibrée pour préserver l'indépendance et l'efficacité de la surveillance;
- b) ne pas entraver indûment la capacité de l'autorité régulatrice ou de la Bourse d'intervenir en temps opportun afin de protéger les intérêts des investisseurs.

PREMIÈRE ANNEXE (ARTICLE 34)

DOCUMENTS À SOUMETTRE AUX FINS D'INSCRIPTION À LA COTE

1. Dispositions générales

(a) Généralités

Aux fins d'orientation et d'information des émetteurs, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- (i) tous les documents soumis par les émetteurs demandeurs à la Bourse deviennent la propriété de celle-ci et ne sont pas récupérables ;
- (ii) toute documentation, y compris les modifications proposées à la documentation par les émetteurs demandeurs, doit être soumise à la Bourse pour approbation avant d'être publiée ;
- (iii) les documents soumis pour la première fois à l'autorité compétente doivent être accompagnés de la déclaration; et
- (iv) Les projets de documents devant être transmis aux actionnaires et qui ont été approuvés par la Bourse ne sont pas considérés comme des documents définitifs jusqu'à ce que la Bourse reçoive un avis indiquant qu'un tel document est identique, sauf pour des aspects mineurs, au projet approuvé par la Bourse.

(b) Listes de contrôle

- (i) Toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une liste de contrôle (disponible sur le site Web de la Bourse) dûment remplie indiquant clairement où les numéros de paragraphes spécifiques des exigences d'inscription des titres de créance ont été respectés.
- (ii) Les commentaires de la Bourse doivent être mis à jour sur la liste de contrôle de manière continue jusqu'à la soumission pour approbation formelle. Toutes les soumissions ultérieures à la première doivent être annotées pour refléter les changements apportés à la soumission précédente.

(c) Documents à soumettre

- (i) L'émetteur demandeur qui sollicite l'approbation d'un document de placement par la Bourse soumet une demande à la Bourse par l'intermédiaire d'un garant débiteur.
- (ii) La demande doit être accompagnée des documents suivants, le cas échéant-
 - A. une copie du document de placement ;
 - B. une copie certifiée conforme du certificat d'enregistrement et du certificat de constitution de l'émetteur;
 - C. une copie de la ou des résolutions du conseil d'administration ou de l'autorité dirigeante de l'émetteur demandeur autorisant l'établissement de la note de programme et/ou l'émission de titres de créance, selon le cas ;
 - D. une copie du mémoire constitutif de l'émetteur ou des documents constitutifs équivalents;
 - E. une copie certifiée conforme de toute garantie applicable au titre de créance ;
 - F. la confirmation que l'émetteur a désigné un agent de règlement;
 - G. la confirmation par le Dépositaire Central de Titres que l'émetteur a été agréé en tant que participant conformément aux règles et directives du Dépositaire Central de Titres ;
 - H. tout acte de fiducie relatif aux titres de créance ;
 - I. lorsque l'émetteur est une banque, une copie de l'approbation de la banque centrale;
 - J. l'approbation de la Banque centrale est requise lorsque l'émetteur est constitué en société ou domicilié dans un pays étranger ;
 - K. la confirmation écrite du fiduciaire ou de la partie concernée détenant la garantie ou autre sûreté qu'il est en possession de ladite garantie ;
 - L. lettre de demande;
 - M. une lettre du garant débiteur;
 - N. confirmation par l'émetteur...
 - I. que toutes les divulgations réglementaires applicables ont été faites ; et
 - II. qu'il n'y a pas de questions importantes, autres que celles divulguées dans le document de placement ou par écrit à la Bourse, qui devraient être prises en compte par la Bourse dans l'examen de l'admissibilité à la cote des titres de créance ;
 - O. les états financiers annuels de l'émetteur ou du garant à l'égard d'une période prescrite avant la date de cette émission;
 - P. la lettre de consentement du vérificateur ;
 - Q. une lettre du conseiller juridique attestant que tous les accords pertinents ont été signés ; et
 - R. une lettre du garant débiteur confirmant que tous les accords mentionnés dans les documents de placement ont été finalisés et signés par toutes les parties concernées.

2. Le Gouvernement**(a) Généralités**

- (i) La Trésorerie nationale du gouvernement, en tant qu'émetteur demandeur de titres de créance, est tenue de respecter et de satisfaire toutes les exigences relatives à l'inscription à la cote des titres de créance, à l'exception des dispenses accordées ci-après.
- (ii) Aux fins de la présente section, le document de placement est désigné comme les conditions générales.

(b) (b) Dispenses

La dispense suivante est accordée à la Trésorerie nationale en ce qui concerne le contenu des conditions générales :

- (a) mise en conformité avec la Section VI; et
- (b) les documents à soumettre, paragraphes (1)(c) (ii) B, C, D, E, H, I, J, K, N, O, P, Q et R de la première annexe.

(c) Facteurs de risque importants

Les facteurs de risque importants et la sensibilité de l'émission de titres de créance à ces facteurs de risque doivent être pris en compte dans l'évaluation du risque pays/gouvernement.

(d) Modification des conditions générales

- (i) Nonobstant les dispositions de l'article 43 (1), si l'émetteur demandeur apporte des modifications au document de placement, les dispositions suivantes s'appliquent et une déclaration à cet effet doit être incluse dans les conditions générales :
 - A. aucune modification des présentes conditions ne pourra être effectuée sans l'accord écrit de l'émetteur ;
 - B. l'émetteur peut procéder, sans le consentement des détenteurs de titres de créance, à toute modification des conditions de nature formelle, mineure ou technique ou qui est faite pour corriger une erreur manifeste ou pour se conformer aux dispositions impératives de la loi, à condition que l'autorité compétente soit informée.
 - C. Toute modification de cette nature est contraignante pour les détenteurs de titres de créance concernés.
- (ii) Un émetteur demandeur peut, avec l'approbation préalable d'une résolution extraordinaire des détenteurs de titres de créance ou avec le consentement écrit préalable des détenteurs de titres de créance détenant au moins un pourcentage prescrit du montant nominal des titres de créance en circulation, modifier les conditions générales (en dehors des modifications réglementaires ou législatives).
- (iii) toute modification des termes et conditions pouvant avoir un effet direct sur le respect des exigences de cotation de la dette nécessitera l'approbation de l'autorité compétente.

(2) Demande d'enregistrement d'un prospect par l'émetteur

La demande d'enregistrement doit contenir les éléments suivants :

- (a) Une déclaration selon laquelle « Il est entendu que l'octroi d'une approbation formelle pour l'enregistrement d'un document de placement et, par conséquent, la demande d'inscription à la cote d'un titre de créance au moyen d'un supplément de fixation du prix constituent un contrat entre l'émetteur demandeur et la Bourse limitée pour se conformer aux exigences d'inscription à la cote des titres de créance de temps à autre» ;
- (b) Une déclaration selon laquelle « Il n'y a pas de questions importantes, autres que celles divulguées dans le document de placement, qui devraient être prises en compte par la Bourse dans l'examen de la pertinence de l'enregistrement du document de placement et/ou de la cotation des titres de créance pour lesquels la demande est faite» ;
- (c) nom complet de l'émetteur ;
- (d) les adresses de l'agent de transfert enregistré local du demandeur ;
- (e) lorsque l'émetteur est une entité réglementée, il doit indiquer la loi en vertu de laquelle il est réglementé;
- (f) la demande doit être signée par un nombre prescrit de signataires autorisés ou équivalent, de l'émetteur demandeur et du garant débiteur ;

- (g) la demande doit être accompagnée d'une résolution des administrateurs ou de l'équivalent de l'émetteur autorisant la demande de cotation ;
- (h) une déclaration selon laquelle la Bourse sera informée par écrit de tout changement concernant le garant débiteur, le secrétaire de la société, l'adresse du siège social ou du bureau de transfert ; et
- (i) les coordonnées du secrétaire de la société ou d'une autre personne de contact principale.

[]

ANNEXE II

OBLIGATIONS DURABLES

1. Obligations durables

Conformément aux normes et lignes directrices internationales reconnues par les autorités compétentes, les émetteurs doivent:

- (a) définir clairement les critères des obligations durables, qui doivent:
 - (i) rendre publics les objectifs de durabilité environnementale ou sociale;
 - (ii) faire état d'un cadre énonçant les politiques et procédures régissant l'obligation;
 - (iii) dévoiler clairement le processus d'évaluation et de sélection des projets;
- (b) divulguer les critères d'obligation et l'utilisation des recettes;
- (c) identifier les projets et actifs verts et sociaux éligibles au financement ;
- (d) démontrer comment les projets s'inscrivent dans les catégories de projets admissibles susmentionnées;
- (e) mettre en place des processus et des contrôles de gestion:
 - (i) indiquant le processus de gestion des risques environnementaux et sociaux associés aux projets;
 - (ii) établir la manière dont les fonds seront gérés;
 - (iii) indiquant la gouvernance des fonds conformément au cadre Ecologie/Social/Développement Durable de l'émetteur;
- (f) mesurer et rendre compte des résultats environnementaux et sociaux des projets financés tout au long de la durée de vie de l'obligation durable;
- (g) rendre annuellement compte:
 - (i) aux obligataires et à l'autorité de régulation quant à l'allocation des ressources aux projets Ecologiques/Sociaux/Développement Durable;
 - (ii) sur certains indicateurs de rendement clés afin de fournir une mise à jour de l'état des projets écologiques, sociaux et durables;
- (h) prévoir un examen externe effectué par un vérificateur indépendant.

2. Admissibilité à titre de Vérificateur Indépendant

Les émetteurs doivent faire appel à un vérificateur indépendant qui doit être une entité:

- (a) reconnue par l'autorité de régulation ou toute autre autorité compétente;
- (b) possédant une expertise financière et de marché suffisante pour effectuer une évaluation complète de l'utilisation du produit des obligations;
- (c) indépendant de l'émetteur, de ses administrateurs, de la haute direction et des conseillers;
- (d) en conformité avec les normes internationales et aux lignes directrices pour les examinateurs externes reconnues par les autorités compétentes.

3. Garantie Indépendante

L'émetteur doit publier un rapport de certification indépendant annexé au rapport de durabilité, fournissant les informations suivantes:

- (i) les normes d'assurance de développement durable utilisées;

- (ii) la qualification et l'expertise du praticien, les normes de déclaration utilisées, la signature et le nom du praticien de l'assurance, l'organisation au sein de laquelle celui-ci est employé et la date de déclaration.

[]

ANNEXE III

LES DETAILS DES ACTIFS SOUS-JACENTS ;

Le document de placement ou le supplément de fixation de prix publié dans le cadre de l'émission de titres de créance adossés à des actifs doit, en plus des exigences énoncées dans les parties V et VI, inclure des éléments supplémentaires, comme indiqué ci-après :

- (a) les détails des actifs sous-jacents ;
- (b) Une description complète des actifs/droits faisant l'objet du schéma de titrisation précisant au moins les éléments suivants, le cas échéant :
 - (i) la ou les juridictions où se trouvent les actifs ;
 - (ii) la nature et le titre des actifs ;
 - (iii) les critères de sélection des actifs ;
 - (iv) le nombre et la valeur des actifs du pool ;
 - (v) la maturation des actifs ; et
 - (vi) le niveau de collatéralisation :
 - A. les droits de recours contre l'initiateur dans la mesure permise par la loi, y compris une liste des déclarations et garanties importantes données à l'émetteur demandeur concernant les actifs ;
 - B. les droits de substitution des actifs et les critères d'éligibilité ;
 - C. le traitement de l'amortissement anticipé des actifs ;
 - D. le niveau de concentration des débiteurs dans le pool d'actifs, en identifiant les débiteurs qui représentent le pourcentage prescrit ou plus de la valeur de l'actif ou tout autre seuil prescrit;
 - E. lorsqu'il n'y a pas de concentration de débiteurs au-dessus du pourcentage prescrit ou de tout autre seuil prescrit, les caractéristiques générales et les descriptions des débiteurs;
- (c) une description de la vente ou du transfert des actifs ou de la cession de tout droit sur les actifs à l'émetteur demandeur, indiquant l'étendue du droit de recours :
 - (i) une description de la structure ou représentation graphique du régime ; et
 - (ii) une explication des flux de fonds, indiquant :
 - A. la méthode par laquelle les flux de trésorerie provenant des actifs sont destinés à satisfaire les obligations de l'émetteur demandeur ;
 - B. le détail sur tout rehaussement de crédit spécifique autre que celui divulgué ailleurs ;
 - C. où peuvent se produire d'importants manques de liquidités, la disponibilité et les détails de tout soutien en matière de liquidités et les plans visant à couvrir les manques potentiels ;
 - D. des informations concernant l'accumulation d'excédents chez l'émetteur demandeur et une indication des critères d'investissement des éventuels excédents de liquidités ;
 - E. les modalités et les flux de paiement relatifs aux actifs ;
 - F. le « piégeage » des espèces et l'ordre de priorité des paiements effectués par l'émetteur ;
 - G. les détails de tout autre arrangement dont dépendent les paiements d'intérêts et de capital aux détenteurs de titres ;
 - H. les détails de tout financement par créance subordonnée ;
 - I. le nom, l'adresse, la description et les activités commerciales

- importantes de l'initiateur ou du créateur des actifs garantissant l'émission ;
- J. le nom, l'adresse, la description et les activités commerciales importantes de l'administrateur ou de son équivalent (le cas échéant), ainsi qu'un résumé des responsabilités de l'administrateur et un résumé des dispositions relatives à la nomination ou à la révocation de l'administrateur et de l'administrateur suppléant et leurs coordonnées ;
 - K. des détails similaires pour les fiduciaires et leurs responsabilités ou d'autres représentants des détenteurs de titres de créance ;
 - L. les noms et adresses et une brève description :
 - I. toute contrepartie de swap ;
 - II. les fournisseurs de formes importantes d'amélioration du crédit; et
 - III. (cc) des banques auprès desquelles sont détenus les principaux comptes relatifs à la transaction ;
 - M. toute autre information importante pour comprendre l'émission et les frais à payer par l'émetteur demandeur ;
 - N. les détails concernant la relation entre toutes les parties, y compris toute relation en dehors du cours normal des affaires, en ce qui concerne les accords relatifs aux titres de créance adossés à des actifs ; et
 - O. des informations sur toute procédure judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure en cours ou menacée, dont l'émetteur demandeur a connaissance, qui peut avoir ou a eu un effet important sur la capacité de l'émetteur demandeur à remplir ses obligations en ce qui concerne la situation financière des titres de créance adossés à des actifs, ou une déclaration négative appropriée.
 - B. Un émetteur de titres de créance adossés à des actifs doit, si la valeur d'un seul titre de créance sous-jacent représente 10 % ou plus de la valeur totale de la valeur sous-jacente des titres de créance ou s'il s'agit d'un seul titre de créance sous-jacent, publier une annonce sur le service de presse et le site Web de la Bourse de l'adresse où l'on peut obtenir les renseignements financiers des débiteurs individuels des titres de créance sous-jacents. Le communiqué du service de nouvelles de la Bourse doit être publié dès que possible après que les informations financières deviennent disponibles, mais pas plus tard qu'une période prescrite après la fin de l'exercice du débiteur. Les informations financières doivent être mises à disposition dans un délai prescrit à compter de la fin de l'exercice du débiteur des titres de créance sous-jacents. Les informations financières du débiteur des titres de créance sous-jacents peuvent être remplacées par les informations financières du garant du débiteur si les dispositions suivantes sont respectées :
 - (i) le garant a émis une garantie irrévocable et inconditionnelle, étant conjointement et solidairement responsable des obligations du débiteur en termes de titres de créance sous-jacents ;
 - (ii) le garant a émis une garantie irrévocable et inconditionnelle assurant être solidairement responsable de l'exécution ponctuelle par le débiteur de ses obligations (telles que le montant dû sur les intérêts et le nominal) ;
 - (iii) le garant paie immédiatement sur demande le montant dû par le débiteur comme s'il était le débiteur principal ; et
 - (iv) le garant s'est engagé par contrat à payer immédiatement, sur demande, toute somme due mais non payée par le débiteur au titre de ses obligations et que la procédure de mise en œuvre de la garantie est sans faille et sans délai d'attente. L'émetteur doit confirmer à la Bourse que la garantie est conforme aux dispositions susmentionnées et doit être mise à disposition à l'adresse enregistrée. Les dispositions du présent

paragraphe s'appliquent également au(x) débiteur(s) de la/des obligation(s) de référence ou, si aucune obligation de référence n'est spécifiée, à l'entité/aux entités de référence dans une note liée au crédit.

QUATRIÈME ANNEXE (ARTICLE 53)

Calendriers applicables à toutes les actions des entreprises

(a) Rachat des titres de créance

Définition: L'émetteur rachète tout ou partie des titres de créance.

Jour	Événement
D – 13 Date de déclaration	Publication des données sur les déclarations
D – 8 Date de finalisation	Publication des données sur la finalisation
D – 3 Dernier jour pour les échanges	Dernier jour pour les échanges
D – 2 Date d'inscription	Les titres de créance à racheter sont suspendus dans le système de négociation de la Bourse.
«Vendredi» D + 0 Date de consignation	Date à consigner dans le registre pour recevoir le paiement du rachat.
D + 1 Date de paiement	Chèques envoyés par la poste ou virements électroniques effectués/CSDP et courtiers crédités
D + 2	Liste des titres de créance remboursés supprimée

(b) Dividendes en espèces et paiements d'intérêts

« Dividendes en espèces et paiements d'intérêts » désigne les paiements effectués par un émetteur à ses détenteurs de titres de créance, normalement sur le bénéfice courant ou cumulé de l'émetteur, proportionnellement à ses avoirs.

«Un dividende spécial» signifie un paiement en espèces qui est distinct du cycle de dividende récurrent typique. Un émetteur doit indiquer si un dividende spécial doit être traité comme un paiement de capital ou de revenu.

Jour	Événement
Événement de jour	Publication des données sur les déclarations

D – 13 Date de déclaration	
D – 8 Date de finalisation	Publication d'informations sur la finalisation
D – 3 Dernier jour pour les échanges	Dernier jour pour les échanges
D – 2 Date d'inscription	Les titres de créance commencent à se négocier ex-dividende/intérêt.
«Vendredi» D + 0 Date de consignation	Date de consignation pour déterminer qui reçoit le dividende/l'intérêt
D + 1 Date de paiement	Transfert électronique de fonds ou chèques émis/ ADCT (adhérents au dépôt central de titres) et courtiers crédités